

| | | |
|---------------------------|------------------|---|
| Cote du document: | GC 41/L.9 | |
| Point de l'ordre du jour: | 12 | |
| Date: | 20 décembre 2017 | F |
| Distribution: | Publique | |
| Original: | Anglais | |



Investir dans les populations rurales

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA

Note aux Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Katherine Meighan
Conseillère juridique
téléphone: +39 06 5459 2496
courriel: k.meighan@ifad.org

Transmission des documents:

William Skinner
Chef de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante et unième session
Rome, 13-14 février 2018

Pour: Approbation

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA

Recommandation pour approbation

À sa 122^e session, tenue en décembre 2017, le Conseil d'administration a pris note du Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs et a approuvé sa transmission et celle du projet de résolution figurant à l'annexe II, à la quarante et unième session du Conseil des gouverneurs en février 2018. En application de la recommandation du Conseil d'administration, le Conseil est invité à adopter le projet de résolution figurant à l'annexe II du document EB2017/122/R.38 ci-joint.

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| Cote du document: | <u>EB 2017/122/R.38</u> |
| Point de l'ordre du jour: | <u>12</u> |
| Date: | <u>13 novembre 2017</u> |
| Distribution: | <u>Publique</u> |
| Original: | <u>Anglais</u> |

F



Investir dans les populations rurales

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Emmanuel Maurice
Conseiller juridique par intérim
téléphone: +39 06 5459 2457
courriel: e.maurice@ifad.org

Transmission des documents:

William Skinner
Chef de l'Unité
des organes directeurs
téléphone: +39 06 5459 2974
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-deuxième session
Rome, 11-12 décembre 2017

Pour: Approbation

Table des matières

| | | |
|------|---|----|
| I. | Contexte | 1 |
| | A. Mandat du Bureau du Conseil des gouverneurs | 1 |
| | B. Délibérations du Bureau du Conseil des gouverneurs | 1 |
| II. | La nomination du Président du FIDA | 2 |
| III. | Le processus d'examen | 2 |
| | A. La présentation des candidatures | 2 |
| | B. La campagne | 6 |
| | C. La nomination | 9 |
| IV. | Conclusion | 13 |

Annexes

Annexe I

Récapitulatif des recommandations formulées par le Bureau du Conseil des gouverneurs

Annexe II

Résolution --/XLI Approbation des recommandations formulées par le Bureau du Conseil des gouverneurs

Annexe III

Questionnaire d'analyse comparative (tableau)

Résultats de l'exercice d'analyse comparative

Annexe IV

Extraits des dispositions de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ayant trait à la nomination du Président du FIDA

Sigles et acronymes

| | |
|--------|---|
| BAfD | Banque africaine de développement |
| BAsD | Banque asiatique de développement |
| BERD | Banque européenne pour la reconstruction et le développement |
| BID | Banque interaméricaine de développement |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| OMS | Organisation mondiale de la Santé |
| OMT | Organisation mondiale du tourisme |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la transmission à la quarante et unième session du Conseil des gouverneurs, en février 2018, du Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs, ainsi que du projet de résolution contenu dans l'annexe II, en vue de son adoption.

I. Contexte

A. Mandat du Bureau du Conseil des gouverneurs

1. En février 2013, en vertu de la résolution 176/XXXVI, le Conseil des gouverneurs du FIDA a approuvé les bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA (telles que présentées dans le document GC 36/L.5) ainsi que la proposition figurant dans ledit document tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs (ci-après, le Bureau), le cas échéant.
2. À sa quarantième session, en février 2017, le Conseil des gouverneurs, prenant en considération la recommandation formulée par le Conseil d'administration à sa cent dix-septième session, en avril 2016¹, a chargé le Bureau, aux termes de la résolution 197/XL, d'examiner les pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA et de formuler des propositions visant à améliorer ces pratiques lors des prochaines nominations.
3. Le Bureau a été prié de soumettre au Conseil d'administration, en décembre 2017, un rapport présentant les résultats de son examen, ainsi que toute recommandation à ce sujet, en vue de leur soumission au Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en février 2018, pour approbation.
4. Conformément aux termes de la résolution 197/XL, le Conseil d'administration est invité à examiner le présent rapport final, ainsi que du projet de résolution contenu dans l'annexe II, et à en recommander la soumission au Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en février 2018, pour adoption.

B. Délibérations du Bureau du Conseil des gouverneurs

5. Les membres du Bureau, qui a été élu par le Conseil des gouverneurs à sa trente-neuvième session, en février 2016, et auquel siège le Gouverneur pour la République de l'Inde (président), la Gouverneure pour la République de Finlande (vice-présidente), et le Gouverneur pour la République d'Indonésie (vice-président), ont été aidés dans leur tâche par le Secrétariat du FIDA (le Bureau du Secrétaire et le Bureau du Conseiller juridique).
6. Le Bureau s'est réuni à quatre reprises entre mars et octobre 2017. À sa première réunion, il a chargé le Bureau du Conseiller juridique, en collaboration avec le Bureau du Secrétaire, d'examiner les procédures de sélection du Président du FIDA actuellement en vigueur et de préparer un document d'information afin d'exposer les bonnes pratiques en usage et de mettre en évidence les principaux enjeux et les domaines à améliorer.

¹ À la cent dix-septième session du Conseil d'administration, un point concernant les critères non contraignants de sélection et de nomination du Président du FIDA a été ajouté à l'ordre du jour, et il a été proposé de recommander au Conseil des gouverneurs de charger le Bureau du Conseil des gouverneurs d'élaborer un projet de description des fonctions ou de critères de sélection, qui serait soumis à l'attention du Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en 2018.

7. En outre, compte tenu des remarques formulées par les membres du Bureau à propos de l'étude présentée à la deuxième réunion, le Secrétariat a procédé à une analyse comparative des procédures de nomination des chefs de secrétariat suivies dans neuf institutions de référence². À cet effet, un questionnaire ayant l'agrément du Bureau a été soumis aux institutions retenues, qui comprenaient des banques multilatérales de développement et des institutions spécialisées des Nations Unies³. Les résultats de cette analyse comparative ont éclairé les débats du Bureau sur les questions en suspens et l'ont aidé à trouver un accord lors de sa troisième réunion.
8. À sa quatrième réunion, le Bureau a examiné et adopté un projet de rapport rendant compte des résultats de ses discussions. À la demande du Bureau, ce projet de rapport a été transmis aux Coordonnateurs de liste pour qu'ils fassent part de leurs observations avant sa présentation à la cent vingt-deuxième session du Conseil d'administration.

II. La nomination du Président du FIDA

9. Les dispositions régissant la nomination du Président du FIDA sont énoncées dans les documents suivants:
 - a) Accord portant création du FIDA (ci-après, l'Accord), en particulier l'article 6.8 a);
 - b) Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (ci-après, le Règlement), en particulier la section 6.2; et
 - c) Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, en particulier l'article 41.

Pour prendre connaissance de ces dispositions et des autres dispositions pertinentes, veuillez consulter l'annexe IV.

III. Le processus d'examen

10. L'examen auquel le Bureau a procédé portait sur trois grands domaines, qui sont décrits de façon détaillée dans les sections suivantes:
 - a) La présentation des candidatures
 - b) La campagne
 - c) La nomination
- A. La présentation des candidatures
 - i) Description des fonctions/critères de sélection des candidats
11. En ce qui concerne la présentation des candidatures, le Bureau s'est tout d'abord interrogé sur la nécessité pour le FIDA d'adopter une description des fonctions pour le poste de Président, ou des critères de sélection des candidats désignés pour y postuler.
12. Actuellement, il n'existe pas de description des fonctions du Président du FIDA, hormis les éléments indiqués dans les documents de base du FIDA, et aucun

²Le questionnaire comparatif et le rapport de synthèse sont présentés à l'annexe III.

³Les institutions retenues aux fins de l'analyse comparative ont été sélectionnées en application de critères arrêtés d'un commun accord par les membres du Bureau, à savoir: 1) l'institution est une organisation intergouvernementale; 2) elle a pour mandat de financer des projets; 3) le rôle du chef de secrétariat est double (il est à la tête de l'organisation et il préside le conseil d'administration); 4) le chef de secrétariat est nommé ou élu par les membres ou par un conseil au sein duquel les membres sont représentés; 5) les votes sont pondérés (par opposition au principe "un Membre-une voix"); et des informations sont disponibles, ou l'institution est disposée à communiquer les informations pertinentes. Le questionnaire a été communiqué aux institutions suivantes: BAfD, BAsD, BERD, BID, FAO, Groupe de la Banque mondiale, OMS, OMT et UNESCO.

critère de qualification n'a pour l'heure été instauré pour les candidats à la présidence. Une description des fonctions a bien été élaborée en 2000, mais elle n'a jamais été officiellement adoptée⁴. Le Conseil d'administration s'est de nouveau penché sur cette question à ses cent quinzième et cent seizième sessions, mais ses membres ne sont pas parvenus à un consensus. À sa cent dix-septième session, il a décidé d'un commun accord de recommander au Conseil des gouverneurs de charger le Bureau de rédiger un projet de description des fonctions ou de critères de sélection dont le Conseil des gouverneurs serait saisi à sa quarante et unième session (2018).

13. L'analyse comparative montre que, si la majorité des institutions considérées n'ont pas arrêté de description des fonctions pour le poste de chef de secrétariat, hormis les fonctions énoncées dans les documents de base, toutes les institutions, à l'exception du FIDA et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ont adopté des critères de sélection des candidats à la présidence. Le nombre de critères est compris entre deux et quatre à la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque asiatique de développement (BAsD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), tandis qu'il est de cinq dans le cas du Groupe de la Banque mondiale et neuf à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).
14. Le Bureau a recommandé que la description des fonctions du Président inscrite dans les documents de base du FIDA soit considérée comme suffisante et que, outre cette description, des critères généraux soient arrêtés pour les candidats à la présidence aux fins des prochains processus de nomination. Le Bureau a en outre recommandé que les critères suivants soient mentionnés dans l'appel à désigner un candidat adressé par le Secrétariat à tous les États membres (comme il est expliqué au paragraphe 16):

CRITÈRES POUR LA NOMINATION DU PRÉSIDENT DU FIDA

- a) Compétences en matière de direction stratégique fondées sur la connaissance et l'expérience des questions de développement.
- b) Engagement ferme et avéré en faveur de l'ensemble des objectifs du Fonds.
- c) Compétences en matière de communication et de plaidoyer afin d'influencer les décideurs au plus haut niveau, notamment les ministres et les chefs des autres institutions de développement.
- d) Capacité de constituer et d'animer une équipe de direction soudée et efficace.
- e) Expérience en matière de gestion de ressources financières importantes.

ii) Appel à candidatures

15. Le Bureau a examiné la procédure d'appel à candidatures, et s'est en particulier interrogé sur la nécessité de maintenir ou de modifier les pratiques actuelles concernant les avis et la communication des candidatures.
16. La section 6.2 du Règlement prévoit que les candidatures à la présidence, accompagnées d'un curriculum vitæ, soient soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À cet effet, en vertu de la résolution 176/XXXVI, l'usage veut que le Secrétaire du FIDA adresse à tous les États membres un appel à

⁴ Procès-verbal de la soixante-dixième session du Conseil d'administration ([EB/70](#)) et [EB 2000/70/R.27](#).

candidatures mentionnant le délai de réception et de communication des candidatures. Cet appel à candidatures est publié comme suit:

- "a. une note d'information sur les procédures et les modalités pertinentes de nomination du Président du FIDA est diffusée sur le site web public du FIDA;
- b. un avis annonçant l'examen prochain de la nomination du Président par le Conseil des gouverneurs du FIDA est émis et diffusé sur le site web public du FIDA;
- c. un communiqué de presse sur l'examen prochain de la nomination du Président par le Conseil des gouverneurs du FIDA est transmis au réseau habituel de contacts du FIDA (comprenant tous les types de médias – presse écrite, radio, télévision, internet – par l'intermédiaire des journaux, agences de presse, médias en ligne, journalistes indépendants, etc.) offrant un point de vue global et une couverture mondiale, et diffusé sur le site web public du FIDA. En outre, comme il est d'usage, ce communiqué est envoyé au Centre d'information des Nations Unies, qui le diffuse sur son propre réseau;
- d. une page web dédiée est créée sur le site web public du FIDA, où sont fournies des informations complètes sur les procédures et les modalités de nomination du Président du FIDA;
- e. l'avis et le communiqué de presse relatifs à l'examen prochain de la nomination du Président par le Conseil des gouverneurs du FIDA sont envoyés sous pli séparé aux Gouverneurs, à toutes fins de communication que les États membres jugeront utiles;
- f. l'avis et le communiqué de presse relatifs à l'examen prochain de la nomination du Président par le Conseil des gouverneurs du FIDA sont envoyés aux autres agences des Nations Unies, organisations et institutions financières internationales.⁵

17. Le Bureau, après avoir examiné le nombre et le calendrier de publication des avis, a recommandé qu'aucune modification ne soit apportée à l'usage actuel.

iii) Questions écrites adressées aux candidats

18. Le Bureau s'est demandé s'il convenait de continuer à inviter les candidats proposés à répondre par écrit à des questions et s'il devait être obligatoire de répondre à ces questions.
19. En 2017, pour le dernier processus de nomination, le Conseil d'administration a décidé, à sa cent dix-septième session, d'adopter une nouvelle façon de faire, l'appel à candidatures étant accompagné d'une liste de questions auxquelles les candidats à la présidence du FIDA étaient invités à répondre par écrit⁶. Ces questions ont été préparées par les Coordonnateurs de liste et revues par le Bureau.
20. À cet égard, l'analyse comparative a montré que, hormis au FIDA et à l'OMS, les candidats ne sont pas invités à répondre par écrit à des questions ou tenus de le faire. Dans certains cas, une déclaration écrite exposant leur vision pour l'institution peut être demandée (BAfD, BAsD, BERD). Dans le cas de l'OMS, un forum de discussion protégé par un mot de passe et ouvert à tous les États membres est créé pour accueillir les questions et les réponses, et les candidats qui souhaitent y participer sont invités à répondre par écrit aux questions posées.

⁵ GC 36/L.5. Bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA.

⁶ La liste de questions, accompagnée des réponses apportées par les candidats de 2017, figure dans le document GC 40/L.4.

21. Le Bureau a recommandé que l'usage actuel soit maintenu, les candidats étant invités à répondre aux questions préparées par les Coordonnateurs de liste et revues par le Bureau, mais n'étant pas tenus de le faire.
- iv) Candidatures internes
22. Le Bureau s'est demandé s'il était souhaitable que les candidat(e)s en poste au FIDA prennent un congé sans solde avant la date à laquelle les candidatures sont communiquées à tous les États membres (par exemple, dès qu'ils ou elles reçoivent confirmation de leur désignation par un État membre); et s'il était souhaitable qu'un(e) candidat(e) interne au FIDA démissionne du Fonds s'il ou elle n'a pas été nommé(e) à la présidence.
23. Au cours du processus de nomination de 2017, le Président du FIDA a donné des consignes aux membres du personnel à propos de la nomination du Président. Lorsqu'un membre du personnel est désigné par un État membre, il est souhaitable que le ou la candidat(e) prenne un congé sans solde à la date à laquelle les candidatures sont communiquées aux États membres, jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs ait nommé le Président. Cette règle a pour objet de faire en sorte que le ou la candidat(e) établisse une distinction claire entre son rôle en tant que membre du personnel servant au mieux les intérêts de l'institution et la promotion de sa candidature. Aucune ressource du FIDA ne devrait être utilisée pour favoriser la candidature d'un ou d'une candidat(e) et, plus généralement, les candidat(e)s ne peuvent tirer avantage de leur position de membre du personnel pour promouvoir leur candidature, ou tenter de le faire.
24. Les résultats de l'analyse comparative des institutions de référence montrent que seules quelques-unes d'entre elles (FIDA, BAfD et OMS) se sont dotées de directives concernant les candidatures internes au poste de Président. Par exemple, dans le cas de la BAfD, le Règlement du personnel prévoit que les membres du personnel qui demandent à être désigné(e)s candidat(e)s à la présidence sont dans l'obligation d'en informer le Président de la Banque et de demander un congé rémunéré d'une durée maximale de trois mois. Si le Gouvernement de son pays donne son assentiment à sa désignation, la personne en informe immédiatement le Président et sollicite un congé sans solde. Dans le cas contraire, la personne en informe également immédiatement le Président et demande à reprendre ses fonctions. La FAO prévoit d'instaurer des règles concernant les candidatures internes en 2018.
25. Le Bureau a recommandé de maintenir la pratique actuelle consistant à demander à un(e) candidat(e) interne de prendre un congé sans solde dès qu'il ou elle reçoit confirmation qu'un État membre s'apprête à le ou la désigner comme candidat(e). En outre, le Bureau a également recommandé qu'un(e) candidat(e) interne ne soit pas tenu(e) de démissionner du Fonds s'il ou elle n'a pas accédé à la présidence.
- v) Présentation, vérification et annonce des candidatures
26. Le Bureau a examiné les procédures de présentation, de vérification et d'annonce des candidatures.
27. La présentation des candidatures est régie par la section 6.2 du Règlement, qui prévoit que, à moins que le Bureau n'en décide autrement, les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session du Conseil des gouverneurs où il sera décidé de la nomination du Président.

28. Lorsqu'elles parviennent au Fonds, les candidatures sont vérifiées par le Bureau du Secrétaire, qui s'assure qu'elles ont été déposées par un représentant du Membre dument autorisé.
29. Aux termes de la section 6.2 du Règlement, au plus tard 40 jours avant la session du Conseil des gouverneurs, le Président doit faire connaître les candidatures à tous les Membres et au Bureau du Conseil des gouverneurs. Pour chaque candidat(e), le document communiqué contient la lettre de présentation et le curriculum vitæ du ou de la candidat(e) adressés par le Membre, accompagnés, le cas échéant, des réponses écrites aux questions posées. L'ensemble des documents sont présentés dans les quatre langues du FIDA. Conformément à l'usage établi, la communication que le Président du FIDA adresse aux Membres est rendue publique par voie d'affichage sur le site Internet du Fonds.
30. Le Bureau a recommandé de maintenir la pratique actuelle concernant la présentation, la vérification et l'annonce des candidatures. En particulier, il convient de continuer à rendre publique, par voie d'affichage sur le site Internet du Fonds, la communication que le Président adresse aux Membres.

B. La campagne

i) Directives concernant la campagne menée par les candidats

31. Le Bureau s'est demandé s'il convenait d'adopter des directives ou des règles applicables à la campagne menée par les candidats.
32. Si le Président du FIDA a donné un certain nombre de consignes en ce qui concerne la campagne des candidats internes (voir le paragraphe 37), il n'existe à l'heure actuelle aucune directive régissant celle des candidats extérieurs.
33. L'analyse comparative montre que l'OMS est la seule organisation qui définit des principes et des règles pour les activités de campagne électorale. Il n'existe dans aucune des autres institutions considérées des directives, règlements ou règles régissant la campagne menée par les candidats.
34. Le Bureau a recommandé l'élaboration de directives applicables à tous les candidats (internes et externes) afin de mettre en évidence les pratiques contraires à la déontologie de la part des candidats ou des gouvernements qui les soutiennent, pendant la campagne et les opérations de nomination. Le Bureau a en outre recommandé que soient incluses dans l'appel à candidatures adressé par le Secrétariat à tous les États membres (comme il est expliqué au paragraphe 16) les directives encadrant la campagne suivantes:

DI RECTIVES ENCADRANT LA CAMPAGNE

Les présentes directives ne concernent que la campagne précédant la nomination du Président du FIDA. Elles ont pour objet de favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- a) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit les objectifs communs que sont la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;

- b) s'abstenir:
- de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats, et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
 - de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
 - de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou la diplomatie) susceptibles de porter atteinte, ou d'être perçus comme portant atteinte, à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
 - de tenter d'influencer le processus de nomination de manière inappropriée;

ii) Obligation d'impartialité des membres du personnel à l'égard des candidats

35. Le Bureau a également examiné l'obligation faite aux membres du personnel de rester impartiaux à l'égard de tous les candidats.
36. Tous les fonctionnaires du FIDA doivent se conformer aux dispositions du Code de conduite édicté par le Président, qui arrête les principes directeurs devant dicter à tout moment leur conduite d'une manière compatible avec leur statut de fonctionnaire d'une organisation internationale.
37. Lors du dernier processus de nomination, le Président du FIDA a donné aux membres du personnel des consignes quant à la conduite à tenir à cette occasion. Les membres du personnel doivent se comporter de façon impartiale à l'égard de tous les candidats à la présidence du FIDA, et s'abstenir d'exprimer publiquement leur opinion concernant un candidat ou d'œuvrer en faveur d'une candidature.
38. L'obligation faite aux membres du personnel de demeurer impartiaux existe également au sein des institutions de référence, et aucune d'entre elles ne les autorise à exprimer leur soutien ou à faire campagne en faveur d'un candidat.
39. Le Bureau a estimé qu'il serait souhaitable que le Code de conduite applicable aux fonctionnaires du FIDA précise clairement que le fait pour un membre du personnel d'apporter son aide à un candidat constitue expressément une faute, entraînant par conséquent l'ouverture d'une procédure disciplinaire et l'application de sanctions disciplinaires. Le Bureau a recommandé à la direction de prendre les mesures voulues à cet égard.

iii) Réunion avec les Membres

40. Le Bureau s'est penché sur la forme que doit prendre la réunion entre les candidats et les Membres du FIDA.
41. Conformément à la pratique inaugurée en 2008 et codifiée aux termes de la résolution 176/XXXVI du Conseil des gouverneurs, une réunion informelle entre les Membres du FIDA et les candidats est organisée avant la session au cours de laquelle le Conseil des gouverneurs doit être saisi de la question de la nomination du Président. Cette réunion a pour objet de donner à tous les candidats la même possibilité de se présenter, de présenter leurs idées et leurs opinions et de répondre aux questions des représentants des Membres.
42. À l'occasion du processus de nomination de 2017, pour préparer la réunion des Membres, plusieurs réunions informelles ont été organisées, d'une part entre les représentants du Bureau et les Coordonnateurs de liste et, d'autre part, entre les

membres du Bureau du Secrétaire et du Bureau du Conseiller juridique. Les décisions suivantes ont été prises:

- a. La lettre d'invitation aux candidats serait signée par l'ensemble des Coordonnateurs, Coordonnateurs adjoints et Coordonnateurs de sous-liste; lorsque les candidats auraient confirmé leur présence, le Secrétaire du FIDA adresserait une seconde lettre précisant le détail des dispositions prises et des modalités d'organisation de la réunion.
- b. La réunion durerait deux jours, étant donné qu'il y avait huit candidats.
- c. Deux représentants par État membre au maximum seraient admis dans la salle de réunion, tandis que les autres membres de la délégation pourraient suivre la réunion depuis une salle d'écoute. Les délégations des États membres qui présentaient un candidat ne seraient admises dans la salle d'écoute que lors de l'entretien avec leur candidat.
- d. Les Coordonnateurs de liste, Coordonnateurs adjoints et Coordonnateurs de sous-liste seraient autorisés à assister à la réunion *ès qualités*.
- e. Les membres du Bureau présideraient la réunion à tour de rôle, à l'exception, le cas échéant, des représentants d'un État membre ayant désigné un candidat.
- f. S'agissant du personnel, seuls le Secrétaire et deux messagers assisteraient à la réunion. Le Président sortant n'assisterait pas à la réunion (à moins qu'il ou elle ne présente sa candidature).
- g. Pour déterminer l'ordre de passage, une lettre serait tirée au sort; le (la) candidat(e) désigné(e) par le pays dont le nom anglais s'en approche le plus commencerait, et ainsi de suite, par ordre alphabétique des noms de pays en anglais. Ce tirage au sort aurait lieu lors d'une réunion des Coordonnateurs et du Bureau organisée un mois plus tôt.
- h. Chaque candidat se verrait accorder un entretien d'une heure trente comprenant trois phases: i) le candidat se présente, ii) le candidat répond aux trois questions convenues au préalable d'un commun accord entre l'ensemble des listes et posées à tous les candidats, et iii) le candidat répond à trois questions posées librement par l'assistance.
- i. Il ne s'agirait pas d'une réunion-débat, et les candidats ne seraient pas autorisés à dialoguer entre eux.
- j. Les représentants de liste poseraient trois questions communes à toutes les listes auxquelles chaque candidat aurait 45 minutes pour répondre (15 minutes par question). Ces questions seraient transmises aux candidats début janvier à l'occasion de la deuxième communication des Coordonnateurs donnant des précisions quant à la réunion. Les Coordonnateurs adresseraient les questions au Bureau du Secrétaire dès que possible via l'adresse électronique prévue à cet effet: elections2017@ifad.org.
- k. Après les questions communes à toutes les listes, 30 minutes seraient consacrées aux questions posées librement par l'assistance. Des séries de trois questions seraient retenues, en veillant à l'équilibre entre les trois listes. Les États membres ayant désigné des candidats s'abstiendraient de poser des questions.
- l. Chaque Coordonnateur ferait savoir aux États membres de sa liste qu'il ne serait pas possible que tous les Membres posent une question.
- m. Les auditions seraient enregistrées, et les vidéos seraient mises en ligne dans un délai d'une semaine sur la plateforme interactive des États membres du FIDA, l'accès étant réservé aux gouverneurs du FIDA, aux destinataires de copie et aux personnes ayant pris part aux auditions. Dans la lettre d'invitation, il serait

demandé aux candidats d'accepter d'être enregistrés par approbation tacite; en cas de désaccord, le ou les candidats concernés ne seraient pas enregistrés.

43. L'analyse comparative montre que toutes les institutions suivent le même principe en ce qui concerne la possibilité pour les Membres de rencontrer les candidats avant la tenue de la session au cours de laquelle l'élection du Président a lieu. Par exemple, dans le cas de l'OMS, les États membres rencontrent les candidats à l'occasion du forum des candidats qui précède la session du Conseil exécutif au cours de laquelle la nomination a lieu. Après ce forum, les États membres rencontrent les candidats à deux reprises: lors de la session du Conseil exécutif au cours de laquelle la désignation des candidats a lieu et lors de la session de l'Assemblée mondiale de la Santé au cours de laquelle la nomination a lieu. Dans le cas de la BERD, l'élection est précédée de deux auditions. Les membres du Conseil d'administration assistent à la première, qui se déroule à huis clos. La seconde est présidée par le président du Conseil des gouverneurs, en présence des gouverneurs. Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants peuvent également y assister.
44. Le Bureau a examiné les modifications qu'il serait possible d'apporter aux modalités d'organisation de la réunion avec les États membres: par exemple: une réunion-débat animée par un modérateur en plus des entretiens individuels; le nombre de participants à la réunion, et notamment la participation de représentants de la société civile; et la diffusion publique de la réunion en direct sur Internet.
45. Le Bureau a recommandé de conserver la formule actuelle.

C. La nomination

i) Pouvoirs des gouverneurs et de leurs suppléants

46. Le Bureau a examiné la question des pouvoirs des gouverneurs et de leurs suppléants.
47. Avant l'ouverture d'une session du Conseil des gouverneurs, les Membres doivent, aux fins du quorum et des votes, adresser au FIDA les pouvoirs de leurs gouverneurs et suppléants respectifs. À cet égard, l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs prévoit ce qui suit:

"Pouvoirs et notifications

1. Les pouvoirs des Gouverneurs et de leurs suppléants sont conférés par le Chef de l'État ou du gouvernement, ou par le Ministre ou le Secrétaire des affaires étrangères, ou en leur nom, ou par une autre personne dont le Membre a notifié qu'elle est habilitée à le faire. Ces pouvoirs ainsi que la notification des noms des conseillers sont adressés au Président du Fonds une semaine au moins avant l'ouverture de la première session à laquelle les personnes désignées doivent participer. Sauf indication contraire, ces pouvoirs et notifications sont considérés comme valables pour les sessions suivantes, jusqu'à ce que leur résiliation ait été notifiée au Président du Fonds.
2. Le Bureau examine les pouvoirs et, si l'un de ses membres l'estime nécessaire, présente au Conseil des gouverneurs un rapport à leur sujet.
3. [...]"

48. En application de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, le Bureau est chargé d'examiner ces pouvoirs. En ce qui concerne la communication entre le Fonds et un Membre, la notification des pouvoirs doit se faire par l'intermédiaire de l'organe officiel que le Membre a désigné comme étant son canal de communication officiel, en vertu de la section 2.1 du Règlement, qui prévoit ce qui suit:

"Canal de communication, dépositaires

1. Afin de communiquer avec le Fonds pour toute question relevant de l'Accord, chaque Membre désigne un organe officiel approprié. Une communication entre le Fonds et ledit organe a valeur de communication entre le Fonds et le Membre.
2. [...]".
49. Si le Membre n'a pas désigné de canal de communication, la notification doit être adressée conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs.
50. Étant donné que certains Membres n'ont pas désigné de canal de communication, et pour faciliter la collecte et l'examen des pouvoirs des gouverneurs et des suppléants, le Bureau a retenu la proposition tendant à ce que la représentation permanente d'un État membre à Rome ou, à défaut, la représentation permanente d'un État membre auprès du FIDA, soit réputée être son canal de communication, à moins que le Membre n'ait expressément désigné un autre organe officiel. Dans ce dernier cas, la désignation de cet autre organe officiel doit être notifiée au Fonds par le Chef de l'État ou du gouvernement ou par le Ministre ou le Secrétaire des affaires étrangères de l'État membre.
51. L'application de la recommandation formulée par le Bureau indiquée ci-dessus suppose de modifier la section 2.1 du Règlement. Aux termes de la section 14 de ce Règlement, c'est au Conseil des gouverneurs que revient le pouvoir de modifier le Règlement, cette modification devant être adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
52. Le Bureau a recommandé que la section 2.1 du Règlement soit modifiée comme indiqué ci-après. Le texte à ajouter est souligné.

Modifications qu'il est proposé d'apporter à la section 2.1 du Règlement

Canal de communication, dépositaire

1. Afin de communiquer avec le Fonds pour toute question relevant de l'Accord, chaque Membre désigne un organe officiel approprié. Lorsqu'un Membre n'a pas désigné d'organe officiel approprié aux fins de la communication entre lui-même et le Fonds, la représentation permanente de l'État membre à Rome ou, à défaut, la représentation permanente de l'État membre auprès du FIDA est réputée être son canal de communication. Une communication entre le Fonds et ledit organe a valeur de communication entre le Fonds et le Membre.
- ii) Séance privée
53. Le Bureau a examiné la question du huis clos lors de la réunion du Conseil des gouverneurs durant laquelle a lieu la nomination du Président du FIDA.
54. Alors que l'article 23 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que les réunions du Conseil des gouverneurs doivent être publiques, l'article 41.1

du même document prévoit une exception à cette règle, puisqu'il dispose que la nomination du Président du FIDA doit être examinée "au cours d'une séance privée". La réunion doit donc se tenir exclusivement en présence des gouverneurs, de leurs suppléants et du personnel indispensable, du début à la fin de l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la nomination du Président, y compris lors de l'annonce des résultats de chaque tour de scrutin.

55. L'analyse comparative montre que, dans toutes les institutions considérées, à l'exception de la FAO, la nomination du chef de secrétariat a lieu lors d'une séance privée.

56. Le Bureau a recommandé le maintien de la règle actuelle, qui veut que le Conseil des gouverneurs se réunisse en séance privée pour examiner la question de la nomination du Président du FIDA.

iii) Vote au scrutin secret

57. Le Bureau a examiné la question du vote au scrutin secret.

58. Le scrutin en vue de la nomination du Président du FIDA doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 38.1, qui prévoit que:

"Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir."

59. Afin de garantir le secret des scrutins, en vertu de l'article 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur reçoit:

"... un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre gouverneurs; ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le président."

60. L'analyse comparative montre que le vote qui détermine la nomination du chef de secrétariat se fait au scrutin secret, sauf dans le cas du Groupe de la Banque mondiale.

61. Le Bureau a recommandé que le vote en vue de la nomination du Président du FIDA continue de se faire au scrutin secret.

iv) Décompte des voix

62. Le Bureau s'est penché sur la question du décompte des voix.

63. Selon l'usage établi, le décompte des voix se déroule dans une salle prévue à cet effet. Il est réalisé par trois scrutateurs, généralement un par liste, choisis par le président du Conseil des gouverneurs. Les trois scrutateurs sont aidés dans leur tâche par une équipe de membres du personnel de FIDA désignés par le Secrétaire du FIDA, sous la supervision d'un coordonnateur et avec la participation d'un membre du personnel du Bureau du Conseiller juridique. Une fois le décompte des voix terminé, le total obtenu par chaque candidat est inscrit sur un procès-verbal

signé par chaque scrutateur et remis en mains propres au président du Bureau par l'un des scrutateurs.

64. Le Bureau a examiné la suggestion de certains Membres, qui ont proposé que le Commissaire aux comptes du FIDA participe à la supervision du dépouillement, en plus des scrutateurs désignés par le président du Conseil des gouverneurs (ou à leur place). Les membres du Bureau ont toutefois décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire appel au Commissaire aux comptes en plus des scrutateurs.
65. La possibilité de mettre en place un système automatisé a également été examinée; cela permettrait d'accélérer le dépouillement et d'augmenter l'efficacité du personnel. La préparation des bulletins anonymes prévus aux termes de l'article 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs pour chacun des tours de scrutin est une opération complexe qui nécessite la participation d'une vingtaine d'agents dans les jours précédant la séance du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle le Président du FIDA sera nommé. Le jour de cette séance, la présence d'un grand nombre d'agents est indispensable pour: a) distribuer les différents bulletins à chacun des gouverneurs; b) enregistrer la confirmation de chacun des gouverneurs qu'il a bien reçu le nombre de bulletins de vote auquel il a droit; c) orienter les gouverneurs vers les isolements où ils sont invités à inscrire le nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter sur les bulletins à l'aide d'un tampon; d) veiller à ce que chaque gouverneur dépose ses bulletins de vote dans l'urne; et e) après la clôture du scrutin, procéder au décompte des voix. En moyenne, chaque tour de scrutin mobilise au minimum 20 membres du personnel pendant au moins deux heures, depuis le début des opérations de vote jusqu'à l'annonce des résultats.
66. L'analyse comparative montre qu'à l'heure actuelle, la plupart des institutions utilisent un dispositif de vote sur support papier pour organiser les scrutins. La BASD est la seule à avoir mis en place un système de scrutin électronique. L'OMS et la BID étudient la possibilité de se doter d'un système automatisé. En ce qui concerne la BASD, pour entrer dans le détail, depuis toujours, les opérations électorales ne se déroulent pas lors de la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque; le vote s'effectue donc à distance, par courriel. Chaque gouverneur reçoit un courriel du Secrétariat contenant un lien vers le scrutin. Le vote est alors automatiquement décompté au siège. L'OMS, qui a déjà expérimenté deux systèmes de vote électronique, en a conclu qu'ils n'étaient pas suffisamment sûrs. La BID étudie actuellement la possibilité d'utiliser une plateforme de vote anonyme totalement dématérialisée. En 2015, lors des dernières élections, des bulletins de vote en papier ont été utilisés, tandis qu'un système électronique a servi à comptabiliser les résultats en temps réel.
67. Le Bureau a recommandé que le Secrétariat étudie la possibilité de mettre en place le vote électronique, ou d'autres formes d'opérations automatisées, et de faire rapport au Conseil d'administration, afin de présenter des recommandations au Conseil des gouverneurs en 2019, le cas échéant. Le Bureau a noté que, si une solution de remplacement appropriée était trouvée, il serait nécessaire de modifier l'article 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, cette modification devant être adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

IV. Conclusion

68. Un récapitulatif des recommandations formulées par le Bureau est présenté à l'annexe I.
69. Le Bureau recommande que le Conseil d'administration prenne note du présent rapport, ainsi que du projet de résolution contenu dans l'annexe II, et en approuve la transmission à la quarante et unième session du Conseil des gouverneurs, en février 2018, en vue de son adoption.

Récapitulatif des recommandations formulées par le Bureau du Conseil des gouverneurs

A. Présentation des candidatures

1. Ayant examiné les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA, le Bureau recommande les améliorations suivantes afin d'encadrer la présentation des candidatures:

- Description des fonctions/critères de sélection des candidats. Le Bureau recommande que la description des fonctions du Président inscrite dans les textes fondamentaux du FIDA soit considérée comme suffisante et que, outre cette description, des critères généraux soient arrêtés pour les candidats à la présidence aux fins des prochains processus de nomination. Le Bureau recommande en outre que les critères proposés au paragraphe 14 du document principal soient mentionnés dans l'appel à désigner un candidat adressé par le Secrétariat à tous les États membres (comme il est expliqué au paragraphe 16 du document principal).
- Candidatures internes. Le Bureau recommande de maintenir la pratique actuelle consistant à demander à un(e) candidat(e) interne de prendre un congé sans solde dès qu'il ou elle reçoit confirmation qu'un État membre s'apprête à le ou la désigner comme candidat(e). En outre, le Bureau recommande également qu'un(e) candidat(e) interne ne soit pas tenu(e) de démissionner du Fonds s'il ou elle n'a pas accédé à la présidence.

2. Il est recommandé qu'aucune modification ne soit apportée en ce qui concerne les points ci-après.

- Appel à candidatures. Le Bureau, ayant examiné le nombre et le calendrier de publication des avis, recommande qu'aucune modification ne soit apportée à l'usage actuel, tel qu'il est décrit au paragraphe 16 du document principal.
- Questions écrites adressées aux candidats. Le Bureau recommande que l'usage actuel soit maintenu, les candidats étant invités à répondre aux questions préparées par les Coordonnateurs de liste et revues par le Bureau, mais n'étant pas tenus de le faire.
- Présentation, vérification et annonce des candidatures. Le Bureau recommande de maintenir la pratique actuelle concernant la présentation, la vérification et l'annonce des candidatures. En particulier, il convient de continuer à rendre publique, par voie d'affichage sur le site Internet du Fonds, la communication que le Président adresse aux Membres, mentionnée au paragraphe 29 du document principal.

B. Campagne

3. Ayant examiné les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA, le Bureau recommande d'apporter les améliorations suivantes afin d'encadrer la campagne:

- Directives concernant la campagne menée par les candidats. Le Bureau recommande l'élaboration de directives applicables à tous les candidats (internes et externes) afin de mettre en évidence les pratiques contraires à la déontologie de la part des candidats ou des gouvernements qui les soutiennent, pendant la campagne et les opérations de nomination. Le Bureau recommande en

outre que les directives encadrant la campagne proposées au paragraphe 34 du document principal soient incluses dans l'appel à candidatures adressé par le Secrétariat à tous les États membres (comme il est expliqué au paragraphe 16 du document principal).

4. Obligation d'impartialité des membres du personnel à l'égard des candidats. Le Bureau a estimé que le Code de conduite du personnel du FIDA devrait disposer clairement que le fait, pour un membre du personnel du FIDA, d'apporter son aide à un candidat constitue expressément une faute professionnelle, entraînant une procédure disciplinaire et l'imposition de mesures disciplinaires par l'institution. Le Bureau recommande à la direction de prendre les mesures voulues à cet égard.
5. Il est recommandé qu'aucune modification ne soit apportée en ce qui concerne les points ci-après:
 - Réunion avec les États membres. Le Bureau recommande de conserver la réunion avec les États membres sous sa forme actuelle, telle qu'exposée aux paragraphes 41 et 42 du document principal.
- C. Nomination.
6. Ayant examiné les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA, le Bureau recommande d'apporter les améliorations suivantes pour encadrer le processus de nomination:
 - Pouvoirs des gouverneurs et de leurs suppléants. Le Bureau recommande que la section 2.1 du Règlement soit modifiée comme il est proposé au paragraphe 52 du document principal.
 - Décompte des bulletins. Le Bureau recommande que le Secrétariat étudie la possibilité de mettre en place le vote électronique, ou d'autres formes d'opérations automatisées, et de faire rapport au Conseil d'administration, afin de présenter des recommandations au Conseil des gouverneurs en 2019, le cas échéant. Le Bureau note que, si une solution de remplacement appropriée est trouvée, il sera nécessaire de modifier l'article 35.3 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, cette modification devant être adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
7. Il est recommandé qu'aucune modification ne soit apportée en ce qui concerne les points ci-après.
 - Séance privée. Le Bureau recommande le maintien de la règle actuelle, qui veut que le Conseil des gouverneurs se réunisse en séance privée pour examiner la question de la nomination du Président du FIDA.
 - Scrutin secret. Le Bureau recommande que le vote en vue de la nomination du Président du FIDA continue de se faire au scrutin secret.

Résolution .../XLI

Approbation des recommandations formulées par le Bureau du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Vu l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, la section 6.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

Rappelant la résolution 176/XXXVI et l'approbation par le Conseil des gouverneurs des bonnes pratiques applicables au processus de nomination du Président du FIDA, et rappelant en outre la proposition tendant à ce que ces pratiques soient revues en tant que de besoin par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le cas échéant;

Prenant acte de la recommandation formulée à ce sujet par le Conseil d'administration à sa cent dix-septième session et de la proposition relative à la "Révision des bonnes pratiques applicables au processus à suivre pour les futures nominations du Président du FIDA" présentée dans le document GC 40/L.10;

Rappelant en outre la résolution 197/XL par laquelle le Conseil des gouverneurs a chargé le Bureau du Conseil des gouverneurs "d'examiner les pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA et de formuler des propositions visant à améliorer ces pratiques lors des futures nominations. Le Bureau présentera au Conseil d'administration, en décembre 2017, un rapport relatif aux résultats de son examen, ainsi que toute recommandation à ce sujet, en vue de leur soumission au Conseil des gouverneurs à sa quarante et unième session, en février 2018, pour approbation."

Ayant examiné le Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs présenté dans le document GC 41/L. ... et la recommandation du Conseil d'administration [EB 2017/122/R.....];

Décide:

1. que les pratiques actuellement applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA doivent être poursuivies, sous réserve des améliorations recommandées par le Bureau, que la direction est chargée de mettre en place; et
2. que la section 2.1 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds soit amendée pour être libellée comme suit (le texte à ajouter est souligné):

Canal de communication, dépositaires

1. Afin de communiquer avec le Fonds pour toute question relevant de l'Accord, chaque Membre désigne un organe officiel approprié. Lorsqu'un Membre n'a pas désigné d'organe officiel approprié aux fins de la communication entre lui-même et le Fonds, la représentation permanente de l'État membre à Rome ou, à défaut, la représentation permanente de l'État membre auprès du FIDA est réputée être son canal de communication. Une communication entre le Fonds et ledit organe a valeur de communication entre le Fonds et le Membre.

Tableau
Questionnaire d'analyse comparative

A. Le processus de proposition des candidatures

| | 1. L'organisation a-t-elle une description de poste/un mandat pour le Président/Directeur général? Si oui, qui prépare ces documents et qui les approuve? | 2. Les candidats doivent-ils posséder certaines compétences, qualifications et expérience? Si oui, qui en décide? | 3. Les candidats doivent-ils être proposés par les États membres? Si oui, un État membre peut-il proposer plus d'un candidat? | 4. Un candidat doit-il posséder la nationalité de l'État qui propose sa candidature? | 5. Existe-t-il d'autres limitations applicables aux candidats? | 6. Les candidats sont-ils invités à - ou tenus de - répondre par écrit à des questions au moment où ils sont désignés, ou à un moment quelconque avant le processus de nomination? Si oui, qui prépare et qui approuve les questions? | 7. Existe-t-il, pour les candidats internes, des procédures établies distinctes de celles applicables aux candidats externes? Par exemple, sont-ils tenus de prendre un congé sans solde ou de démissionner? |
|-------------|--|---|---|--|--|--|---|
| FIDA | Il n'y a pas de mandat pour le Président. Toutefois, son rôle et ses responsabilités sont énoncés dans les textes fondamentaux. | Non. | Les candidats sont proposés par les États membres. Bien que cela ne soit pas explicitement énoncé dans les règlements, il convient de comprendre que chaque État membre ne peut désigner qu'un seul candidat. | Rien n'est prévu dans les règlements. | Bien que cela ne soit pas énoncé dans les textes fondamentaux, les candidats doivent être ressortissants d'un État membre du FIDA. | Oui. Ces questions sont formulées par les Coordonnateurs des Listes et revues par le Bureau du Conseil des gouverneurs. | Des orientations ont été fournies à l'égard de la proposition de candidats internes. Dans l'hypothèse où la candidature d'un membre du personnel serait proposée par un État membre, le candidat devrait prendre un congé sans solde à compter de la date à laquelle les propositions sont communiquées à tous les États membres, et jusqu'à la nomination du Président par le Conseil des gouverneurs. |
| BAfD | Les pouvoirs, fonctions et responsabilités du Président sont énoncés dans l'Accord portant création de la Banque et dans les règlements généraux de la Banque. Ces documents sont préparés par les organes subsidiaires du Conseil des gouverneurs et approuvés par le Conseil des | Les critères d'admissibilité sont définis par l'Accord portant création de la Banque. Ces critères sont décidés par le Conseil des gouverneurs. L'Article 36 de l'Accord portant création de la Banque stipule que le "Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un État membre régional". | Les candidats doivent être proposés par les Membres (Gouverneurs). Un Membre ne peut proposer qu'un seul candidat. | Oui. | Le candidat ne peut pas solliciter un troisième mandat consécutif, la limite étant de deux mandats consécutifs de cinq ans chacun. | Les candidats ne sont pas tenus de répondre par écrit à des questions spécifiques. Lors de la dernière élection du Président, en 2015, les candidats avaient été invités à soumettre une déclaration écrite exposant les grandes lignes de leur vision | Le Règlement du personnel prévoit que les candidats internes souhaitant être désignés comme candidats aux fonctions de Président sont tenus d'en informer immédiatement le Président de la Banque et de solliciter un |

| | 1. L'organisation a-t-elle une description de poste/un mandat pour le Président/Directeur général? Si oui, qui prépare ces documents et qui les approuve? | 2. Les candidats doivent-ils posséder certaines compétences, qualifications et expérience? Si oui, qui en décide? | 3. Les candidats doivent-ils être proposés par les États membres? Si oui, un État membre peut-il proposer plus d'un candidat? | 4. Un candidat doit-il posséder la nationalité de l'État qui propose sa candidature? | 5. Existe-t-il d'autres limitations applicables aux candidats? | 6. Les candidats sont-ils invités à - ou tenus de - répondre par écrit à des questions au moment où ils sont désignés, ou à un moment quelconque avant le processus de nomination? Si oui, qui prépare et qui approuve les questions? | 7. Existe-t-il, pour les candidats internes, des procédures établies distinctes de celles applicables aux candidats externes? Par exemple, sont-ils tenus de prendre un congé sans solde ou de démissionner? |
|-------------|---|---|---|--|--|---|---|
| | gouverneurs. | | | | | pour la Banque. | congé pour une période n'excédant pas trois mois avec traitement. Si son gouvernement consent à sa demande, le membre du personnel en informe immédiatement le Président et demande à prendre un congé sans solde. En cas de refus, le membre du personnel informe immédiatement le Président et demande à reprendre ses fonctions. En outre, un membre du personnel proposé comme candidat au poste de Président par son gouvernement peut choisir de quitter le service de la Banque dans le cadre d'une séparation convenue conformément aux dispositions applicables du Règlement du personnel. |
| BAsD | La description du poste du Président figure dans la Charte de la BAsD. | Le Président de la BAsD doit être une personne de la plus haute compétence possible et être ressortissant d'un État membre de la région. Ces qualifications ont été définies par les Membres eux-mêmes durant la création de la Banque. | Les candidats doivent être proposés par les Membres. Aucune règle n'interdit à un Membre de proposer plus d'un candidat. | Non. | Non. | Non. Les candidats proposés sont toutefois invités à préparer une déclaration exposant leur vision. | Non. |

| | 1. L'organisation a-t-elle une description de poste/un mandat pour le Président/Directeur général? Si oui, qui prépare ces documents et qui les approuve? | 2. Les candidats doivent-ils posséder certaines compétences, qualifications et expérience? Si oui, qui en décide? | 3. Les candidats doivent-ils être proposés par les États membres? Si oui, un État membre peut-il proposer plus d'un candidat? | 4. Un candidat doit-il posséder la nationalité de l'État qui propose sa candidature? | 5. Existe-t-il d'autres limitations applicables aux candidats? | 6. Les candidats sont-ils invités à - ou tenus de - répondre par écrit à des questions au moment où ils sont désignés, ou à un moment quelconque avant le processus de nomination? Si oui, qui prépare et qui approuve les questions? | 7. Existe-t-il, pour les candidats internes, des procédures établies distinctes de celles applicables aux candidats externes? Par exemple, sont-ils tenus de prendre un congé sans solde ou de démissionner? |
|-------------|--|--|---|--|--|--|--|
| BERD | Il n'y a pas de mandat pour le Président. Le rôle et les responsabilités du Président sont énoncées dans l'Accord portant création de la BERD. | Les conditions d'éligibilité sont définies dans les Règles pour l'élection du Président, approuvées par le Conseil des gouverneurs de la BERD. Les exigences sont les suivantes: Un candidat doit: <ul style="list-style-type: none"> • être ressortissant d'un pays membre de la BERD à la date de sa désignation comme candidat; • posséder les qualifications et l'expérience appropriées pour le rôle; • être une personne jouissant d'une autorité et d'une réputation établies; et • s'il est élu, respecter les plus hautes normes d'intégrité et de déontologie conformément au Code de conduite de la Banque. Le Gouverneur est tenu de confirmer dans la lettre de proposition de candidature que le candidat proposé répond aux exigences ci-dessus. | Les candidats sont proposés par les Membres (Gouverneurs). Chaque Gouverneur ne peut proposer qu'un seul candidat. | Non. | Non. | Les candidats ne sont pas tenus de répondre par écrit à des questions spécifiques. Les candidats sont toutefois tenus de soumettre au Secrétaire général une déclaration écrite exposant leur vision pour la Banque, au plus tard 30 jours calendaires avant la date à laquelle doit se dérouler l'élection. Toutes les déclarations écrites sont également rendues publiques. | Non. La seule restriction prévue par le Règlement est que le Président en fonction, même s'il ou elle ne sollicite pas sa réélection, n'assistera pas à la session à huis clos du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle se déroulera l'élection. |
| FAO | L'organisation n'a pas de description de poste/mandat pour son Directeur général. Toutefois, l'Article XXXVIII du Règlement général de l'organisation décrit de façon assez détaillée les fonctions génériques du Directeur général. | Il n'y a pas de directives précisant les compétences, qualifications et expérience spécifiques. | Les candidatures sont proposées par le gouvernement d'un État membre ou par son délégué ou représentant. Il n'est pas fait référence, dans les textes fondamentaux, au nombre de candidats qu'un État membre peut proposer. À ce jour, toutefois, à la FAO, aucun État membre n'a proposé plus d'un candidat. | Ce point n'est pas abordé dans les textes fondamentaux de l'Organisation. À ce jour, les candidats ont toujours été des ressortissants de l'État membre qui a présenté leur candidature. | Pour tout candidat, la limite est de deux mandats consécutifs de quatre ans chacun. Les textes fondamentaux de l'organisation n'établissent aucune autre limitation. | Non. | Les textes fondamentaux ne traitent pas de cette question. Il est toutefois prévu d'établir des règles en vertu desquelles un candidat interne prendra un congé spécial et sera tenu de démissionner s'il n'est pas élu. Les modalités précises seront élaborées en 2018 et soumises aux Organes directeurs pour |

| | 1. L'organisation a-t-elle une description de poste/un mandat pour le Président/Directeur général? Si oui, qui prépare ces documents et qui les approuve? | 2. Les candidats doivent-ils posséder certaines compétences, qualifications et expérience? Si oui, qui en décide? | 3. Les candidats doivent-ils être proposés par les États membres? Si oui, un État membre peut-il proposer plus d'un candidat? | 4. Un candidat doit-il posséder la nationalité de l'État qui propose sa candidature? | 5. Existe-t-il d'autres limitations applicables aux candidats? | 6. Les candidats sont-ils invités à - ou tenus de - répondre par écrit à des questions au moment où ils sont désignés, ou à un moment quelconque avant le processus de nomination? Si oui, qui prépare et qui approuve les questions? | 7. Existe-t-il, pour les candidats internes, des procédures établies distinctes de celles applicables aux candidats externes? Par exemple, sont-ils tenus de prendre un congé sans solde ou de démissionner? |
|---------------|--|---|--|--|---|---|--|
| | | | | | | | approbation. |
| BID | Le mandat du Président est prescrit par l'Accord qui stipule que le Président dirige les affaires courantes de la Banque; il est aussi le chef de son personnel. Il/elle présidera également les réunions du Conseil d'administration, et sera en outre le représentant légal de la Banque. Il n'y a pas d'autre mandat. | Conformément au Règlement de la BID, les Gouverneurs devront, lorsqu'ils proposeront une candidature, prendre en considération les connaissances du candidat quant aux défis du développement de la région, son expérience professionnelle concernant les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et ses compétences dans les domaines en rapport avec les activités, la gestion et l'administration des institutions financières nationales ou internationales et/ou d'institutions de développement. | Les candidats sont proposés par les Membres (Gouverneurs). Aucun Gouverneur ne peut présenter plus d'un candidat. | Non. | Le Règlement ne traite ni ne prévoit de limites supplémentaires. Historiquement, le Président a toujours été ressortissant d'un pays membre; il ne s'agit toutefois pas d'une exigence écrite. Conformément à la politique de la Banque, tous les (autres) employés sont des ressortissants des pays membres. | Les candidats ne sont pas tenus de répondre par écrit à des questions spécifiques. | Le Règlement ne traite pas de cette question. |
| UNESCO | Oui, un projet de contrat définissant les conditions de la nomination, la rémunération, les indemnités et le statut est préparé par le Conseil exécutif et approuvé par la Conférence générale. | Lors du dernier processus de nomination (2016), la lettre envoyée par le Président du Conseil exécutif aux États membres, telle qu'approuvée par le CE, indiquait: "Les États membres sont particulièrement invités à soumettre, pour ce poste, le nom de candidats possédant les qualifications suivantes: i) vaste expérience dans la conduite de relations internationales; ii) engagement démontré au fil des années en faveur des objectifs et des fins de l'UNESCO; iii) aptitude démontrée au leadership et à la gestion, y compris l'expérience des | Les candidats sont proposés par les Membres. Aucune limite n'est spécifiée quant au nombre de candidats qu'un Membre peut proposer, mais il n'est jamais arrivé qu'un État propose plus d'un candidat. | Non. | Non. | Les candidats ne sont pas tenus de répondre par écrit à des questions spécifiques. | Il n'y a pas de procédures établies, seulement divers précédents. |

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|---|--|--|--|---|--|
| | 1. L'organisation a-t-elle une description de poste/un mandat pour le Président/Directeur général? Si oui, qui prépare ces documents et qui les approuve? | 2. Les candidats doivent-ils posséder certaines compétences, qualifications et expérience? Si oui, qui en décide? | 3. Les candidats doivent-ils être proposés par les États membres? Si oui, un État membre peut-il proposer plus d'un candidat? | 4. Un candidat doit-il posséder la nationalité de l'État qui propose sa candidature? | 5. Existe-t-il d'autres limitations applicables aux candidats? | 6. Les candidats sont-ils invités à - ou tenus de - répondre par écrit à des questions au moment où ils sont désignés, ou à un moment quelconque avant le processus de nomination? Si oui, qui prépare et qui approuve les questions? | 7. Existe-t-il, pour les candidats internes, des procédures établies distinctes de celles applicables aux candidats externes? Par exemple, sont-ils tenus de prendre un congé sans solde ou de démissionner? |
| | | méthodes modernes de gestion et un engagement envers la transparence et l'éthique; iv) solides compétences en communication". | | | | | |
| OMT | L'organisation n'a pas de description de poste/mandat pour son Secrétaire général. | La Note de candidature pour le poste de Secrétaire général contient les indications suivantes concernant les compétences et les aptitudes des candidats: "Le poste de Secrétaire général est d'une grande importance, exigeant les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi qu'un engagement ferme envers les valeurs et les principes de l'organisation. Les candidats proposés devront avoir des capacités démontrées en matière de leadership et de gestion, une vaste expérience des relations internationales, et de solides compétences diplomatiques et de communication". | Les candidats seront officiellement proposés au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, par les gouvernements des États membres dont ils sont ressortissants. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans les règlements, il convient de comprendre que chaque État membre ne peut désigner qu'un seul candidat. | Oui. | Conformément aux recommandations du Corps commun d'inspection concernant la sélection et les conditions de service des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, il est demandé à chaque candidat de joindre à la présentation de sa candidature un certificat de bonne santé signé par un établissement médical reconnu. | Rien dans les règlements n'interdit d'inviter les candidats ou d'exiger d'eux qu'ils répondent par écrit à des questions. À ce jour, toutefois, le Conseil exécutif n'a jamais estimé nécessaire de le faire. | Non. |
| Groupe de la Banque mondiale | Oui, il existe un mandat. En 2011, le Conseil a approuvé les principes à suivre pour orienter le choix ouvert, fondé sur le mérite, et transparent des candidats à la présidence (Principes de sélection). Ces principes comprennent les processus et les conditions de qualification. | Elles sont énoncées dans les Principes de sélection, approuvés par le Conseil des administrateurs. Les critères de qualification comprennent: i) aptitude démontrée en matière de direction; ii) expérience de la gestion de grandes organisations ayant une visibilité internationale et bonne connaissance du secteur public; iii) capacité à formuler une vision claire de la mission de développement de la | Les candidats sont proposés par les Membres (Administrateurs, ou par les Gouverneurs par l'intermédiaire des Administrateurs). Rien n'interdit à un Membre de proposer plus d'un candidat. | Non. | Les candidats doivent être des ressortissants des États membres de la Banque. | Les candidats ne sont pas tenus de répondre par écrit à des questions spécifiques. | Les Statuts de la Banque prévoient que le Président ne peut pas être un Gouverneur, un Administrateur ou un suppléant. Il n'y a pas d'autres procédures pour les candidats internes. |

| | 1. L'organisation a-t-elle une description de poste/un mandat pour le Président/Directeur général? Si oui, qui prépare ces documents et qui les approuve? | 2. Les candidats doivent-ils posséder certaines compétences, qualifications et expérience? Si oui, qui en décide? | 3. Les candidats doivent-ils être proposés par les États membres? Si oui, un État membre peut-il proposer plus d'un candidat? | 4. Un candidat doit-il posséder la nationalité de l'État qui propose sa candidature? | 5. Existe-t-il d'autres limitations applicables aux candidats? | 6. Les candidats sont-ils invités à - ou tenus de - répondre par écrit à des questions au moment où ils sont désignés, ou à un moment quelconque avant le processus de nomination? Si oui, qui prépare et qui approuve les questions? | 7. Existe-t-il, pour les candidats internes, des procédures établies distinctes de celles applicables aux candidats externes? Par exemple, sont-ils tenus de prendre un congé sans solde ou de démissionner? |
|------------|---|---|---|--|--|---|---|
| | | Banque; iv) engagement ferme en faveur de la coopération multilatérale et appréciation de cette dernière; et v) compétences de communication efficaces et diplomatiques, impartialité et objectivité. | | | | | |
| OMS | Les fonctions et attributions conférées au Directeur général sont définies dans la Constitution de l'OMS, le Règlement intérieur des organes directeurs, le Règlement financier et le Règlement du personnel. Des tâches peuvent également lui être assignées par l'Assemblée mondiale de la Santé (AMS) ou par le Conseil exécutif. Les conditions spécifiques de nomination, de traitement et autres émoluments attachés à la fonction sont décidées par l'AMS par le biais de l'approbation du contrat de nomination, signé conjointement par le Directeur général et le Président de l'AMS. | L'AMS a décidé, dans sa résolution WHA65.15, que "le Conseil exécutif, compte tenu de l'importance primordiale des qualifications professionnelles et de l'intégrité ainsi que de la nécessité de tenir dûment compte de la représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans le processus conduisant à la désignation d'un ou de plusieurs candidats à présenter à l'Assemblée de la Santé, devra veiller à ce que les candidats désignés remplissent les critères suivants: 1) posséder une solide formation technique dans un domaine concernant la santé, y compris une expérience en matière de santé publique; 2) avoir une vaste expérience de l'action sanitaire internationale; 3) avoir fait leurs preuves dans un poste de direction; 4) avoir d'excellentes compétences en matière de communication et de sensibilisation; 5) avoir une compétence avérée en matière de gestion administrative; 6) être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques; 7) être profondément attachés à la mission et aux objectifs de l'OMS; 8) jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions comme tout autre membre du personnel de l'organisation; 9) posséder des | Les candidats doivent être proposés par les Membres. Un État membre peut proposer plus d'un candidat. | Rien n'est prévu dans les Règlements. | Le Directeur général ne peut être réélu qu'une seule fois. | Les candidats ne sont pas tenus de répondre par écrit à des questions spécifiques. Le Code de conduite exige du Secrétariat qu'il ouvre sur le site web de l'OMS un forum protégé par un mot de passe, ouvert à tous les États membres et aux candidats qui souhaitent participer à un tel forum, après la transmission par le Directeur général de toutes les propositions, curricula vitae et informations complémentaires aux États membres. Les candidats souhaitant participer au forum sont donc invités à répondre par écrit à toutes les questions posées par les États membres. Il n'y a pas de processus de validation des questions et réponses. | Le Code de conduite fournit des orientations relatives aux candidats internes au poste de Directeur général. L'Assemblée mondiale de la Santé ou le Conseil exécutif peuvent inviter le Directeur général à appliquer l'article 650 du Règlement du personnel concernant les congés spéciaux aux membres du personnel qui ont été proposés comme candidats au poste de Directeur général. Par ailleurs, lors de sa session de janvier 2016, le Conseil exécutif a été informé de l'intention du Directeur général de "demander aux candidats internes d'épuiser leurs congés annuels, à compter de la publication de la liste des candidats, avant de les mettre en congé spécial à demi-traitement jusqu'à la fin de la cent |

| | | | | | | | |
|--|---|--|---|--|--|---|---|
| | 1. L'organisation a-t-elle une description de poste/un mandat pour le Président/Directeur général? Si oui, qui prépare ces documents et qui les approuve? | 2. Les candidats doivent-ils posséder certaines compétences, qualifications et expérience? Si oui, qui en décide? | 3. Les candidats doivent-ils être proposés par les États membres? Si oui, un État membre peut-il proposer plus d'un candidat? | 4. Un candidat doit-il posséder la nationalité de l'État qui propose sa candidature? | 5. Existe-t-il d'autres limitations applicables aux candidats? | 6. Les candidats sont-ils invités à - ou tenus de - répondre par écrit à des questions au moment où ils sont désignés, ou à un moment quelconque avant le processus de nomination? Si oui, qui prépare et qui approuve les questions? | 7. Existe-t-il, pour les candidats internes, des procédures établies distinctes de celles applicables aux candidats externes? Par exemple, sont-ils tenus de prendre un congé sans solde ou de démissionner? |
| | | compétences suffisantes dans au moins une des langues de travail officielles du Conseil exécutif et de l'Assemblée de la Santé." Au cours de la première étape du processus de nomination, le Conseil exécutif entreprend un examen initial de toutes les candidatures afin d'éliminer les candidats qui ne répondent pas aux critères. | | | | | quarantième session du Conseil exécutif, en janvier 2017. Si un ou plusieurs candidats internes sont proposés par le Conseil, le Directeur général a l'intention de les mettre en congé spécial à plein traitement jusqu'à la Soixante-dixième Assemblée mondiale de la Santé. Nonobstant ce qui précède, les membres du personnel de l'OMS qui sont des fonctionnaires élus de l'OMS (par exemple les Directeurs régionaux de l'OMS qui sont en même temps membres du personnel de l'OMS et fonctionnaires élus) ne seront pas tenus de prendre un congé spécial, compte tenu de leur statut et de leurs fonctions". |

B. La campagne

| | 1. Existe-t-il des directives, des règlements ou des règles régissant la campagne des candidats? | 2. Les membres du personnel sont-ils autorisés à exprimer leur appui ou à faire campagne pour un candidat? | 3. Les Membres rencontrent-ils officiellement les candidats? (si non, sauter les questions 4-7) | 4. S'agit-il d'une réunion de l'organe qui détient le pouvoir de nommer/élire le Président/ Directeur général? Ou d'une réunion ad hoc de représentants des États membres? | 5. Y a-t-il un ensemble commun de questions posées à tous les candidats? Si oui, qui prépare et approuve les questions? L'auditoire peut-il poser des questions? | 6. Cette réunion est-elle diffusée en temps réel sur le web et, si oui, à destination de qui? Est-elle interactive? | 7. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public? Si oui, quand? |
|-------------|--|--|---|--|---|---|--|
| FIDA | Non. | Non. | Une réunion informelle est tenue entre les représentants des Membres et les candidats avant la session du Conseil des gouverneurs au cours de laquelle la nomination du Président doit être examinée. | Non. Il s'agit d'une réunion informelle entre les représentants des États membres et les candidats. | Chaque candidat est invité à répondre à trois questions convenues à l'avance entre les Listes, élaborées par les Coordonnateurs des Listes et examinées par le Bureau. Les candidats devront aussi répondre à trois questions de l'auditoire. | Non. | Non. |
| BAfD | Le Règlement intérieur régissant l'élection du Président est muet quant au mode de campagne des candidats. | Non. | Lors des deux dernières élections concurrentielles, le Conseil des gouverneurs a tenu un "dialogue" informel avec les candidats. | Cette session a vu la participation de la totalité des membres du Conseil des gouverneurs. | Les candidats ont répondu à la même série de questions. En 2015, tous les Gouverneurs ont été invités à proposer des questions à poser aux candidats. Le Président et le premier Vice-Président du Conseil des gouverneurs, secondés par le Secrétaire général et le Conseiller juridique, ont ensuite finalisé l'ensemble des questions, parmi lesquelles trois ont été choisies au début de la session. L'auditoire n'a pas pu poser d'autres questions; les seules questions posées aux candidats étaient celles présélectionnées. | Non. | Il n'y a pas de procès-verbal de cette session. |
| BAoS | Les candidats à la présidence ne font pas campagne. Ils sont cependant invités à préparer une déclaration où ils exposent ce que serait leur vision pour la BAoS au cours de leur mandat de Président. | Seul le Conseil des gouverneurs est concerné par le processus de l'élection. | Après la réception des déclarations des candidats exposant leur vision, une réunion informelle est organisée avec les Administrateurs et les Administrateurs suppléants. | Non. | Il n'y a pas de règlement intérieur relatif à une période de questions-réponses pour les candidats. | Non. | Non. |

| | | | | | | | |
|-------------|---|--|--|---|---|---|---|
| | 1. Existe-t-il des directives, des règlements ou des règles régissant la campagne des candidats? | 2. Les membres du personnel sont-ils autorisés à exprimer leur appui ou à faire campagne pour un candidat? | 3. Les Membres rencontrent-ils officiellement les candidats? (si non, sauter les questions 4-7) | 4. S'agit-il d'une réunion de l'organe qui détient le pouvoir de nommer/élire le Président/ Directeur général? Ou d'une réunion ad hoc de représentants des États membres? | 5. Y a-t-il un ensemble commun de questions posées à tous les candidats? Si oui, qui prépare et approuve les questions? L'auditoire peut-il poser des questions? | 6. Cette réunion est-elle diffusée en temps réel sur le web et, si oui, à destination de qui? Est-elle interactive? | 7. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public? Si oui, quand? |
| BERD | Seul le calendrier de la soumission de la déclaration écrite et des auditions des candidats est fixé. | Non. | Deux auditions sont prévues avant l'élection. La première, en configuration de session exécutive, réunit les membres du Conseil d'administration. La seconde audition est présidée par le Président du Conseil des gouverneurs et réunit un seul représentant de chaque membre de la Banque (à savoir le Gouverneur ou une autre personne désignée par le Gouverneur à cette fin). Les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants y sont admis. | La seconde audition réunit généralement les membres de l'instance habilitée à élire le Président, c'est-à-dire le Conseil des gouverneurs de la BERD. | Il n'y a pas d'ensemble commun de questions. L'auditoire peut poser des questions. | Les auditions et l'ensemble du processus de l'élection sont confidentiels. | Ils ne sont jamais mis à la disposition du public. |
| FAO | Non. | Non. | Un processus en deux étapes permet aux candidats de présenter un exposé formel devant le Conseil et la Conférence de la FAO et de répondre à des questions avant les élections. | L'élection du Directeur général se déroule durant la Conférence – l'organe directeur suprême de l'organisation – à laquelle appartient le pouvoir d'élire le Directeur général. | Le Règlement général de l'organisation (RGO) dispose que les États membres et les membres associés peuvent poser des questions aux candidats. La teneur des questions n'est pas prédéfinie. Selon l'article XXXVII.1 c) du RGO, "... les candidats présentent une communication à la session du Conseil organisée au plus tard 60 jours avant la session de la Conférence et répondent aux questions que peuvent leur poser les États Membres et membres associés de l'Organisation. Il n'y a pas de débat et le Conseil ne tire aucune conclusion ni recommandation des déclarations ou interventions faites à cette occasion". L'article XXXVII.1 d) du RGO précise que | Les sessions de la Conférence ne sont pas diffusées sur le web. | Les procès-verbaux de la session de la Conférence sont publiés pendant la session sur le Portail des Membres, protégé par un mot de passe, et publiés sur le site web de la FAO environ un mois après la fin de la session. |

| | 1. Existe-t-il des directives, des règlements ou des règles régissant la campagne des candidats? | 2. Les membres du personnel sont-ils autorisés à exprimer leur appui ou à faire campagne pour un candidat? | 3. Les Membres rencontrent-ils officiellement les candidats? (si non, sauter les questions 4-7) | 4. S'agit-il d'une réunion de l'organe qui détient le pouvoir de nommer/élire le Président/ Directeur général? Ou d'une réunion ad hoc de représentants des États membres? | 5. Y a-t-il un ensemble commun de questions posées à tous les candidats? Si oui, qui prépare et approuve les questions? L'auditoire peut-il poser des questions? | 6. Cette réunion est-elle diffusée en temps réel sur le web et, si oui, à destination de qui? Est-elle interactive? | 7. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public? Si oui, quand? |
|---------------|--|--|---|--|---|---|--|
| | | | | | "les candidats présentent une communication devant la Conférence et répondent aux questions que les États Membres et membres associés peuvent leur poser, sous réserve des dispositions que la Conférence pourrait adopter conformément au présent Règlement en vue d'assurer l'égalité entre les candidats." | | |
| BID | Le Règlement n'aborde pas la question des campagnes. | Le Règlement ne prévoit pas cette possibilité. | Avant la première session de vote, les candidats auront la possibilité de présenter un exposé devant le Conseil des gouverneurs. | Oui. Il s'agit du Conseil des gouverneurs. | Aucune exigence d'uniformité dans les questions. Les Gouverneurs peuvent poser leurs propres questions aux candidats. | Le Règlement ne prévoit pas de diffusion de la réunion sur le web. | Le Bureau du Secrétaire conservera les enregistrements électroniques de l'élection parmi les documents confidentiels de la Banque. |
| UNESCO | Non. | Non. | Les candidats sont interviewés par le Conseil exécutif. | Le Conseil exécutif soumet une candidature à l'approbation de la Conférence générale. | Pas d'ensemble commun de questions. L'auditoire peut poser des questions. | La réunion est diffusée en temps réel sur le site web de l'UNESCO. | La réunion fait partie de la session officielle du Conseil exécutif (EXB) et est incluse dans le compte rendu analytique de cette session à approuver à la session suivante de l'EXB, disponible sur son site web. |
| OMT | Non. | Non. | Les États membres rencontrent officiellement les candidats proposés par leurs États respectifs. Ces rencontres ont lieu pendant la session du Conseil exécutif. | Le choix du candidat au poste de Secrétaire général est effectué par le Conseil exécutif. | La pratique suivie par le Conseil a consisté à tenir un débat sur les candidats après leurs présentations, sans poser aucune question aux candidats. | La réunion se déroule en privé, sans diffusion sur le web. | Les détails et les précisions sur les débats ne sont pas rendus publics. Cependant, les résultats du vote |

| | 1. Existe-t-il des directives, des règlements ou des règles régissant la campagne des candidats? | 2. Les membres du personnel sont-ils autorisés à exprimer leur appui ou à faire campagne pour un candidat? | 3. Les Membres rencontrent-ils officiellement les candidats? (si non, sauter les questions 4-7) | 4. S'agit-il d'une réunion de l'organe qui détient le pouvoir de nommer/élire le Président/ Directeur général? Ou d'une réunion ad hoc de représentants des États membres? | 5. Y a-t-il un ensemble commun de questions posées à tous les candidats? Si oui, qui prépare et approuve les questions? L'auditoire peut-il poser des questions? | 6. Cette réunion est-elle diffusée en temps réel sur le web et, si oui, à destination de qui? Est-elle interactive? | 7. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public? Si oui, quand? |
|-------------------------------------|---|--|--|--|---|---|---|
| | | | au cours de laquelle les candidats ont la possibilité de présenter leurs déclarations d'intention devant le Conseil. | La nomination effective du candidat proposé par le Conseil est décidée par l'Assemblée générale. | | | concernant le choix du candidat par le Conseil sont annoncés publiquement à travers la publication des décisions des Organes directeurs sur le site web de l'OMT. En outre, un communiqué de presse annonçant les résultats est également publié. |
| Groupe de la Banque mondiale | Il n'y a pas de campagne à proprement parler; par conséquent, les Principes de sélection n'énoncent ni règles ou règlements régissant la campagne des candidats. | Non. | Les candidats présélectionnés sont interviewés par le Conseil des Administrateurs. | C'est la même instance qui est autorisée par les Statuts à nommer le Président. | Les Principes de sélection prévoient que les questions à traiter pendant l'interview sont préparées à l'avance par le Secrétariat général au nom du Conseil des Administrateurs. La préparation des questions à traiter au cours des interviews est déterminée par le Conseil et par les circonstances pertinentes d'un processus de sélection particulier. | Non. | Non. |
| OMS | Le code de conduite énonce des principes pour le processus électoral et les activités de la campagne électorale, ainsi que des exigences relatives à ces activités. | Non. | Les États Membres de l'OMS rencontrent officiellement les candidats lors du forum des candidats qui précède la session du Conseil exécutif au cours de laquelle interviendra la nomination. Après le forum, les États membres rencontrent officiellement les candidats à deux reprises: lors de la session du Conseil exécutif à laquelle la | Le forum des candidats n'est pas l'organe habilité à proposer des candidats et à nommer le Directeur général. Il s'agit d'une plateforme sans pouvoir décisionnaire | Il n'y a pas d'ensemble commun de questions posées à tous les candidats. Les États membres et les Membres associés participant au forum sont invités à préparer des questions pour chaque candidat. Les questions à adresser à chaque candidat sont tirées au sort par le Président. | La soixante-neuvième Assemblée mondiale de la Santé a décidé que le forum des candidats serait retransmis dans toutes les langues officielles sur le site web de l'OMS. La diffusion en | Oui. |

| | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|---|--|
| | 1. Existe-t-il des directives, des règlements ou des règles régissant la campagne des candidats? | 2. Les membres du personnel sont-ils autorisés à exprimer leur appui ou à faire campagne pour un candidat? | 3. Les Membres rencontrent-ils officiellement les candidats? (si non, sauter les questions 4-7) | 4. S'agit-il d'une réunion de l'organe qui détient le pouvoir de nommer/élire le Président/ Directeur général? Ou d'une réunion ad hoc de représentants des États membres? | 5. Y a-t-il un ensemble commun de questions posées à tous les candidats? Si oui, qui prépare et approuve les questions? L'auditoire peut-il poser des questions? | 6. Cette réunion est-elle diffusée en temps réel sur le web et, si oui, à destination de qui? Est-elle interactive? | 7. Les travaux de la réunion sont-ils ensuite mis à la disposition du public? Si oui, quand? |
| | | | désignation a lieu et lors la session de l'Assemblée mondiale de la Santé au cours de laquelle intervient la nomination. | ouverte à tous les États membres. | | ligne du forum des candidats qui s'est déroulé les 1er et 2 novembre 2016 est toujours disponible à l'adresse suivante: http://www.who.int/dg/election/candidates-forum/en . | |

C. Le processus de nomination/élection

| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
|-------------|--|---|---|--|--|--|---|---|--|--|
| FIDA | Le Président est nommé par le Conseil des gouverneurs. | Un nombre de voix différent. | Le processus se déroule au cours d'une réunion privée. Seuls les Gouverneurs, leurs suppléants et les membres essentiels du personnel y sont admis. | Oui. | Non. | S'il y a plus d'un candidat, et qu'aucun candidat n'obtient le nombre requis de voix au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin auquel le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix ne pourra pas participer. Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'un candidat obtienne au moins les deux tiers du nombre total de voix ou que le Conseil décide d'interrompre le scrutin et de reporter la décision à une autre date. | Les textes fondamentaux sont muets sur ce point. Le FIDA a toutefois, par le passé, nommé son Président par acclamation. | Non. | Majorité des deux tiers du nombre total de voix. | Trois scrutateurs, généralement un par Liste, sont nommés par le Président du Conseil des gouverneurs. Les trois scrutateurs sont appuyés dans leur tâche par un groupe de travail nommé par le Secrétaire du FIDA et composé de membres du personnel du FIDA, sous la supervision d'un Coordonnateur et avec la participation d'un membre du personnel du Bureau du Conseiller juridique. |
| BAfD | Le Président est élu par le Conseil | Un nombre de voix différent. | Seuls les Gouverneurs, | Oui. | Non. | Si aucun candidat n'obtient les | Le président du Conseil des | La seule exigence dans les règles | Majorité du total des droits de | Le Comité de pilotage de |

| | | | | | | | | | | |
|----|--|---|---|--|--|--|---|--|---|---|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| 30 | des gouverneurs de la Banque. | | leurs suppléants, et les membres du Conseil d'administration et leurs suppléants sont admis à y participer. | | | majorités requises au premier tour de scrutin, d'autres scrutins sont effectués jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne les majorités requises. Dans chacun des scrutins subséquents, le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix des États membres au scrutin précédent est éliminé. | gouverneurs peut, en cas de candidature unique à la présidence, demander que le vote se fasse par acclamation. Dans une élection à plusieurs candidats, si aucun candidat n'obtient 50,01% du total des voix lors du premier tour de scrutin, d'autres scrutins doivent être effectués jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne les majorités requises. | en vigueur est que le président annonce les résultats après chaque tour de scrutin à la session des Gouverneurs au cours de laquelle se déroulent les élections. | vote des Membres, y compris une majorité du total des droits de vote des Membres régionaux. | l'élection à la présidence - un organe subsidiaire du Conseil des gouverneurs - administre le processus électoral. Il: a) vérifie et publie la liste des personnes pouvant présenter leur candidature à l'élection et remplissant pleinement les conditions et critères de dépôt des candidatures; et b) désigne trois Gouverneurs comme directeurs du scrutin pour l'élection. Les directeurs du scrutin sont assistés par le Secrétaire général, le Conseiller juridique et un ou plusieurs |

| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
|-------------|---|---|--|--|---|---|---|---|---|--|
| | | | | | | | | | | membres du personnel compétents pour le calcul des suffrages. |
| BAsD | Le Président est élu par le Conseil des gouverneurs de la Banque. | Un nombre de voix différent. | Sans objet. Le processus électoral n'a généralement pas lieu lors de la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs. Les gouverneurs votent par correspondance ou par voie électronique. | Les suffrages exprimés ne sont pas révélés. | Dans le système de vote électronique mis en place à la BAsD, un courriel est envoyé à tous les Gouverneurs avec un lien vers "l'urne électronique". Une fois le scrutin terminé, le suffrage exprimé par chaque Gouverneur est automatiquement compté au siège. | La procédure d'élection du Président stipule que si aucun candidat ne reçoit la majorité requise au premier tour de scrutin, des scrutins successifs sont effectués jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité. Dans les scrutins successifs, s'il y a plus de deux candidats après chaque tour de scrutin, le candidat ayant le plus petit nombre de voix sera exclu du tour de scrutin suivant. | Non. | Non. | Majorité du nombre total de Gouverneurs, représentant au moins la majorité du total des droits de vote des Membres. | Le Bureau du Secrétaire (OSEC) gère le processus électoral pour le choix du Président. L'OSEC est chargé de fournir un soutien stratégique et opérationnel à la BAsD, au Conseil des gouverneurs et au Conseil d'administration. |
| BERD | Le Président est élu et nommé par le Conseil des gouverneurs. | Chacun des Membres dispose d'un nombre de voix proportionnel à | Le processus d'élection se déroule en session à huis clos du Conseil | Oui. | Non. | Lorsqu'il y a plus de cinq candidats au moment de l'élection, un premier tour de | S'il n'y a qu'un seul candidat, le vote a néanmoins lieu. Au cas où le candidat ne | Non. | Majorité du nombre total de Gouverneurs, représentant au moins la majorité | Le Secrétaire général nomme les membres du personnel chargés du |

| | | | | | | | | | | |
|----|--|---|---|--|--|--|---|---|--|--|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| 32 | | ses contributions au capital. | des gouverneurs, où seuls sont admis les Gouverneurs de la Banque et leurs suppléants, et les membres du Conseil d'Administration et leurs suppléants. Le Président en exercice, même s'il/elle n'est pas candidat à sa réélection, n'est pas autorisé à assister à cette séance à huis clos. | | | scrutin est organisé, au terme duquel seuls les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont admis aux tours de scrutin suivants. Lorsque, lors d'un tour de scrutin, aucun candidat n'atteint les majorités requises, le candidat qui a reçu le moins de soutien (tel que défini ci-dessous) est éliminé du tour suivant. Le candidat ayant le moins de soutien est celui qui a obtenu le plus faible total i) des voix des Gouverneurs qui ont voté pour lui/elle, calculé en pourcentage du nombre total de Gouverneurs, et ii) des droits de vote des Gouverneurs qui | recevrait pas la majorité requise, il conviendrait d'organiser et de conduire, pour la désignation du Président, de nouvelles élections auxquelles ce candidat ne serait pas admis à participer. | | du total des droits de vote des Membres. | décompte des voix et supervise le processus de dépouillement. Le nombre de fonctionnaires ainsi nommés par le Secrétaire général est limité au minimum nécessaire. Le processus de décompte des voix est observé par l'évaluateur en chef, le Conseiller juridique et les Commissaires aux comptes, ou leurs représentants respectifs. |

| | | | | | | | | | | |
|------------|--|---|---|--|--|--|---|---|---|--|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| 33 | | | | | | ont voté pour lui/elle, calculés en pourcentage du total des droits de vote des Membres. Lorsque deux candidats ont le même total le plus bas, les deux sont éliminés du tour suivant. Toutefois, aucun candidat ne sera éliminé d'un tour de scrutin si une telle élimination aurait pour conséquence qu'il ne resterait qu'un seul candidat au tour suivant, auquel cas tous les candidats restants passeraient au tour suivant. | | | | |
| FAO | Le Directeur général de l'organisation est nommé par la Conférence pour un mandat de quatre ans. | Chaque État membre dispose d'une voix. | Le processus d'élection se déroule pendant la Conférence de la FAO dans la salle des séances plénières du siège de la FAO, à laquelle | Oui. | Non. | L'article XXXVII.2 du RGO stipule que "le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. La procédure suivante est | Le président de la Conférence peut proposer la nomination/ élection par acclamation mais cette procédure n'est pas applicable pour le | Le président annonce les résultats de chaque tour de scrutin à la séance plénière immédiatement après le vote et le décompte des | Le Directeur général est élu à la majorité des suffrages exprimés. L'article XII.3 a) du RGO stipule que la majorité requise pour | Le président désigne deux scrutateurs choisis parmi les délégués ou les représentants, ou leurs suppléants, qui |

| | | | | | | | | | | |
|----|--|---|--|--|--|--|---|---|--|--|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| 34 | | | participent tous les États membres et les observateurs invités. En vertu de l'Article V.2 du RGO, les séances plénières de la Conférence sont publiques à moins que la Conférence n'en décide autrement. | | | appliquée jusqu'à ce que l'un des candidats obtienne la majorité requise: a) il est procédé à deux tours de scrutin entre tous les candidats; b) le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix au deuxième tour est éliminé; c) il est ensuite procédé à des tours de scrutin successifs, le candidat ayant recueilli le plus petit nombre de voix à chacun de ces tours étant éliminé jusqu'à ce que trois candidats seulement restent en présence; d) il est procédé à deux tours de scrutin entre les trois candidats restant en présence; e) le candidat | poste de Directeur général. | voix achevé par les scrutateurs. | toute décision ou pour toute élection est constituée par plus de la moitié des suffrages exprimés. | ne soient pas directement intéressés par l'élection. |

| | | | | | | | | | | |
|------------|--|--|--|--|--|--|---|---|---|---|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| | | | | | | ayant recueilli le plus petit nombre de voix au second des tours de scrutin mentionnés à l'alinéa d) ci-dessus est éliminé; f) il est procédé à des tours de scrutin successifs entre les deux candidats restant en présence jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité requise." | | | | |
| BID | Le Président est élu par le Conseil des gouverneurs de la BID. | Un nombre de voix différent. Chaque État membre dispose de 135 voix, plus une voix pour chaque part de capital ordinaire de la Banque détenue par ce pays. | L'élection se déroule au cours d'une réunion à huis clos. Chaque Membre de la Banque est représenté à la réunion par sa délégation respective, qui peut comprendre le Gouverneur, le Gouverneur suppléant ou le Gouverneur suppléant temporaire, ainsi | Oui. | Lors de la dernière élection (2015), des bulletins en papier ont été utilisés pour le vote et un système électronique a enregistré les résultats en temps réel. Pour la prochaine élection, la BID disposera d'une plateforme de vote anonyme. | Si aucun candidat n'obtient la majorité requise lors du premier tour de scrutin, des scrutins successifs auront lieu jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité requise. Si le Président n'est pas élu lors du deuxième tour de scrutin, seuls les trois candidats (s'il | Le Règlement ne traite pas de cette possibilité. Dans la pratique, toutefois, certaines nominations ont eu lieu par acclamation à la demande d'un Gouverneur et avec l'accord du Conseil des gouverneurs. | Les résultats de chaque tour de scrutin ne sont pas rendus publics. Le Secrétaire de la Banque informe les membres participant à la séance de vote du résultat final. Après l'élection, le Bureau du Secrétaire conservera les enregistrements électroniques de | Majorité du total des voix des États membres, y compris une majorité absolue des Gouverneurs des Membres régionaux (États membres d'Amérique latine et des Caraïbes, États-Unis et Canada). | Le système de vote est supervisé par trois membres du Tribunal administratif de la Banque choisis au hasard pour valider le système et les résultats de l'élection. Le président du Conseil des gouverneurs, assisté par le |

| | | | | | | | | | | |
|---------------|--|---|--|--|--|---|---|---|--|--|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| 36 | | | que le Directeur exécutif, le Directeur exécutif suppléant et les conseillers. Les membres de l'administration de la Banque sont également présents, y compris le Secrétaire de la Banque, le Conseiller juridique et tout autre responsable nécessaire. | | | reste trois candidats) ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du deuxième tour participeront au troisième tour. Si le Président n'est pas élu lors du troisième tour de scrutin, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du troisième tour participeront au quatrième tour. Si après le quatrième tour aucun candidat n'a été élu Président, le Président du Conseil de gouverneurs déterminera, en concertation avec le Conseil de gouverneurs, les procédures à suivre pour la suite. | | l'élection parmi les documents confidentiels de la Banque. | | Secrétaire de la BID et le Conseiller juridique, supervisera la conduite de l'élection. |
| UNESCO | Le Directeur général est nommé par la | Une voix. | La participation est limitée aux États membres et | Oui. | Non. | Pas à la Conférence générale, puisque | Non. | Oui, après l'achèvement du processus de | Majorité simple des Membres présents et | Oui, des scrutateurs sont désignés |

| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
|-------------------------------------|---|---|--|--|--|--|--|---|---|--|
| | Conférence générale, sur recommandation du Conseil. | | aux membres autorisés du Secrétariat. | | | le vote de la Conférence générale porte sur le candidat proposé par le Conseil exécutif. | | nomination. | votants (Membres émettant un vote affirmatif ou négatif). | par le Président de la Conférence générale. |
| OMT | Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée de l'OMT sur recommandation du Conseil. | Une voix. | La nomination du Secrétaire général par l'Assemblée générale intervient lors d'une réunion privée à laquelle peuvent être présents les membres à part entière, les membres associés, les membres affiliés et les observateurs. | Oui. | Non. | Si, lors de la réunion du Conseil exécutif, aucun candidat n'obtient la majorité simple requise au premier tour de scrutin, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix se soumettront à autant de tours de scrutin que nécessaire jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne cette majorité. | Oui, il est arrivé qu'à l'Assemblée générale la nomination du Secrétaire général (un seul candidat présenté) ait été acquise par acclamation. Il faut toutefois qu'il y ait un consensus entre les membres à part entière présents et votants. | Les résultats sont rendus publics après l'achèvement du processus de sélection/ nomination. | Majorité des deux tiers des membres à part entière présents et votants. | Deux scrutateurs sont désignés par la présidence/le Président parmi les délégués qui se portent volontaires. |
| Groupe de la Banque mondiale | Le Président est nommé par le Conseil des administrateurs. | Un nombre de voix différent. Lors du vote, les directeurs exécutifs expriment le nombre de voix attribuées au groupe qu'ils représentent. | Le Conseil se réunit en session exécutive restreinte pour nommer le Président. Les directeurs exécutifs sont les seuls admis à y participer. | Non. | Non. | Non. | Non. | Non. | Le Conseil a toujours choisi le Président par consensus. Lorsqu'un vote formel est nécessaire, un candidat sera nommé par un vote à la majorité | Non. |

| | | | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|--|--|---|---|---|---|--|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| | | | | | | | | | simple. | |
| OMS | Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale de la Santé, sur proposition du Conseil exécutif. | Une voix. | Tant la proposition des candidats par le Conseil exécutif que la nomination par l'Assemblée mondiale de la Santé ont lieu dans le cadre d'une réunion privée. Sauf décision contraire de l'AMS, la participation aux réunions privées est ouverte aux délégations des Membres, aux représentants des Membres associés et au représentant des Nations Unies. | Oui. | Non. C'est un système sur papier qui a été utilisé lors de l'élection la plus récente (2017), étant donné que deux systèmes de vote électronique avaient été testés et jugés insuffisamment sécurisés. | Oui. Des règles sont en place pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin du processus de désignation des candidats par le Conseil exécutif et du processus de nomination par l'AMS. En ce qui concerne la nomination par l'AMS, et à condition que le Conseil exécutif ait proposé trois personnes, si au premier tour aucun candidat n'obtient une majorité des deux tiers ou plus des Membres | Non. | Non. Les résultats de chaque tour de scrutin ne sont pas rendus publics. | Une majorité claire et forte des membres présents et votants. Si le Conseil exécutif propose trois candidatures, cette majorité est définie comme constituée des deux tiers ou plus des Membres présents et votants aux deux premiers tours de scrutin; une majorité des États membres de l'OMS ou plus au troisième tour de scrutin; et une majorité ou plus des Membres présents et votants au quatrième tour | Oui. Deux ou plusieurs scrutateurs, nommés par le Président de l'AMS parmi les délégations présentes, aident au décompte des voix. |

| | | | | | | | | | | |
|--|--|---|---|--|--|--|---|---|---|--|
| | 1. Qui nomme/élit le Président/ Directeur général? | 2. Les Membres/ représentants ont-ils chacun une voix ou un nombre de voix différent? | 3. Le processus de nomination/ élection se déroule-t-il à huis clos? Si oui, qui est autorisé à y participer? | 4. La nomination/ élection se déroule-t-elle à scrutin secret? | 5. Existe-t-il un système de vote automatisé? Si oui, donnez-en une description. | 6. Y a-t-il des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin? Par exemple, le candidat ayant reçu le plus petit nombre de voix au cours d'un scrutin est-il éliminé du tour de scrutin suivant? | 7. Le Président de la réunion est-il habilité à proposer la nomination/ élection par acclamation (plutôt que de procéder à un nouveau tour de scrutin)? Si oui, l'exercice de cette possibilité est-il soumis à certaines conditions? | 8. Les résultats de chaque tour de scrutin sont-ils rendus publics? Si oui, est-ce durant le processus de nomination ou après son achèvement? | 9. Quelle est/sont la/les majorité(s) requises pour élire un candidat? | 10. Des scrutateurs sont-ils désignés pour superviser le processus de vote? Si oui, qui les désigne, et sur quelle base? |
| | | | | | | présents et votants, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Si deux candidats sont à égalité au plus petit nombre de voix, un scrutin séparé est tenu entre eux et le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé. | | | de scrutin. Une majorité claire et forte des membres présents et votants est définie de manière différente si le Conseil exécutif propose deux candidatures ou une seule. | |

Résultats de l'exercice d'analyse comparative

1. Afin d'appuyer le travail à entreprendre par le Bureau du Conseil des gouverneurs, tel qu'il a été énoncé dans la résolution 176/XXXVI du Conseil des gouverneurs, le Bureau du Secrétaire et le Bureau du Conseiller juridique du FIDA ont conduit une analyse comparative d'autres organisations internationales afin de recueillir des informations sur les procédures suivies dans le processus de nomination des chefs de secrétariat de leurs organisations.
2. Neuf organisations ont été choisies comme organisations de référence pour cet exercice, sur la base des critères suivants: i) organisation intergouvernementale; ii) l'institution a pour mandat le financement de projets; iii) le chef de secrétariat a une double fonction (à la fois chef de l'organisation et président du Conseil d'administration); iv) le chef de secrétariat est proposé/élu par les États membres ou par le Conseil au sein duquel les Membres sont représentés; v) les votes sont pondérés (par opposition au système un Membre-une voix); et vi) disponibilité d'informations/volonté de partager des informations pertinentes. Les organisations de référence comprennent les banques multilatérales de développement suivantes: Banque africaine de développement (BAfD), Banque asiatique de développement (BAsD), Banque interaméricaine de développement (BID), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et Groupe de la Banque mondiale - qui est également une institution spécialisée des Nations Unies; et les institutions spécialisées des Nations Unies suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale du tourisme (OMT) et Organisation mondiale de la Santé (OMS).
3. Un questionnaire comportant trois sections: A – le processus de proposition des candidatures; B – la campagne; et C – le processus de nomination/élection, a été adressé le 21 juillet aux organisations participantes. Les neuf organisations ont partagé leurs informations, présentées en détail dans le tableau, et résumées ci-dessous.
 - A. Processus de proposition des candidatures
4. La première partie de l'analyse comparative fait apparaître une approche homogène parmi la plupart des organisations. En particulier:
 - À quelques exceptions près (Groupe de la Banque mondiale, UNESCO et OMS), il n'y a pas de mandat pour le poste de chef de secrétariat, et ses pouvoirs et fonctions sont généralement définis dans l'acte constitutif de l'organisation ainsi que dans d'autres textes fondamentaux.
 - En termes de compétences, de qualifications et d'expérience, toutes les organisations – à l'exception du FIDA et de la FAO – établissent des critères pour les candidats à la présidence. Le nombre de ces critères varie de deux à quatre pour la BAfD, la BAsD, la BERD, la BID, l'OMT et l'UNESCO, et atteint cinq et neuf critères, respectivement, pour le Groupe de la Banque mondiale et l'OMS.
 - Dans toutes les organisations, les candidats doivent être proposés par un Membre. Dans deux cas seulement (BAfD et OMT) le candidat doit spécifiquement être ressortissant du Membre proposant sa candidature.
 - En ce qui concerne le nombre de candidats pouvant être proposés par un Membre, les règlements indiquent clairement, pour la majorité des organisations, qu'un seul candidat peut être proposé; dans les cas de la BAsD, la

FAO, l'UNESCO et le Groupe de la Banque mondiale, aucune règle n'interdit à un Membre de proposer plus d'un candidat; à l'OMS, les règles envisagent la possibilité pour un État membre de proposer plus d'un candidat au poste de Directeur général.

- Sauf au FIDA et à l'OMS, il n'y a pas d'invitation ni d'obligation, pour les candidats, à répondre par écrit à des questions. Dans certains cas, une déclaration écrite exposant ce que serait leur vision pour l'organisation peut être requise (BAfD, BAsD, BERD). Dans le cas de l'OMS, un forum protégé par un mot de passe, ouvert à tous les États membres, a été créé pour les questions et les réponses. Les candidats souhaitant participer au forum sont invités à répondre par écrit aux questions postées.
- Dans quelques rares cas (FIDA, BAfD et OMS), des instructions internes sont fournies aux candidats internes au poste de Président. Ainsi, à la BAfD, le Règlement du personnel prévoit que les candidats internes souhaitant être désignés comme candidats au poste de Président sont tenus d'en informer immédiatement le Président de la Banque et de solliciter un congé pour une période n'excédant pas trois mois avec traitement. Si son gouvernement consent à sa demande, le membre du personnel en informe immédiatement le Président et demande à prendre un congé sans solde. En cas de refus, le membre du personnel informe immédiatement le Président et demande à reprendre ses fonctions. La FAO prévoit d'établir des règles pour les candidats internes en 2018.

B. Le processus de la campagne

5. Pour ce qui concerne le processus de la campagne, l'analyse comparative montre que:

- À la BAsD et dans le Groupe de la Banque mondiale, il n'y a aucune campagne entre les candidats.
- L'OMS est la seule organisation qui énonce des principes et des exigences pour les activités de la campagne électorale. Dans toutes les autres organisations couvertes par la comparaison, il n'y a ni directives, ni règles ou règlements régissant la campagne des candidats. Aucune des organisations participantes, toutefois, n'autorise les membres du personnel à exprimer leur soutien à un candidat ou à faire campagne en sa faveur.
- Dans toutes les organisations, les Membres rencontrent généralement les candidats avant la session au cours de laquelle l'élection du Président aura lieu. À l'OMS, les États membres rencontrent les candidats lors du forum des candidats qui précède la session du Conseil au cours de laquelle la désignation a lieu. Après le forum, les États membres rencontrent les candidats à deux reprises: lors de la session du Conseil exécutif au cours de laquelle la désignation a lieu, et ensuite lors de la session de l'Assemblée mondiale de la Santé au cours de laquelle la nomination a lieu. Dans le cas de la BERD, deux auditions sont tenues avant l'élection. À la première participent les membres du Conseil d'administration, réunis en configuration de session exécutive. La deuxième, présidée par le président du Conseil des gouverneurs, réunit les gouverneurs. Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants y sont également admis.
- Alors qu'au FIDA et à la BAfD des questions convenues à l'avance sont posées aux candidats durant la ou les réunion(s) des Membres mentionnée(s) ci-dessus, tel n'est pas le cas pour la BERD, la FAO, la BID, l'UNESCO ou l'OMS.

- Les débats de la réunion des Membres avec les candidats ne sont généralement ni diffusés sur le web ni mis à la disposition du public. Seules l'UNESCO et l'OMS autorisent la diffusion sur leur site web de ces débats. Dans le cas de la FAO, les comptes rendus in extenso de la session de la Conférence sont disponibles sur son site web environ un mois après la session.

C. Le processus de nomination

6. Le tableau montre une homogénéité de pratique parmi les organisations participantes quant à l'organe qui élit le chef de secrétariat. Le président est élu par l'instance plénière suprême de l'organisation. C'est uniquement dans le cas du Groupe de la Banque mondiale que le président est nommé par l'organe exécutif. En particulier, il est à noter que dans les institutions spécialisées des Nations Unies, l'organe exécutif adresse une recommandation à l'instance plénière (UNESCO, OMT, OMS). À cet égard, le FIDA suit le modèle des Banques multilatérales de développement, puisque son Président est élu par le Conseil des gouverneurs sans une recommandation du Conseil d'administration.
7. Le système de vote a également été examiné. Alors que les institutions spécialisées des Nations Unies utilisent un système un Membre-une voix (FAO, UNESCO, OMT, OMS), les Banques multilatérales de développement ont une structure de vote plus complexe fondée sur les contributions en capital des gouvernements membres.
8. La nomination du chef de secrétariat a lieu au cours d'une réunion à huis clos (sauf pour la FAO) et le vote a lieu (à l'exception du Groupe de la Banque mondiale) au scrutin secret. Pour la plupart des organisations, les résultats de chaque scrutin ne sont pas rendus publics. Il semble, d'après les réponses recueillies, que seules trois organisations mettent ces résultats à la disposition du public – la FAO, l'UNESCO et l'OMT.
9. À l'heure actuelle, la plupart des organisations utilisent un système papier pour le vote. La BAsD est la seule organisation ayant mis en place un système de vote électronique, et l'OMS et la BID étudient la possibilité d'introduire un système automatisé. Dans le cas de la BAsD en particulier, le processus électoral ne se déroule généralement pas lors de la réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque, et les opérations de vote se déroulent donc à distance par courriels. Chaque Gouverneur reçoit un courriel du Secrétariat contenant un lien vers "l'urne électronique". Les suffrages sont ensuite décomptés automatiquement au siège. L'OMS a testé deux systèmes de vote électronique, mais les a jugés insuffisamment sécurisés. La BID étudie actuellement la possibilité d'utiliser une plateforme de vote anonyme entièrement en ligne. Lors de la dernière élection, en 2015, des bulletins de vote papier ont été utilisés pour exprimer les suffrages, et c'est un système électronique qui a servi au décompte des résultats en temps réel.
10. En ce qui concerne la majorité requise pour l'élection du chef de secrétariat: une majorité simple est requise à la FAO, à l'UNESCO et dans le Groupe de la Banque mondiale; une majorité qualifiée au FIDA, à l'OMT et à l'OMS; une double majorité à la BAfD, la BAsD, la BERD et la BID.
11. La plupart des organisations ont mis en place des règles pour réduire le nombre de candidats après chaque tour de scrutin (seuls l'UNESCO et le Groupe de la Banque mondiale n'ont pas de telles règles).
12. En outre, la nomination par acclamation n'est possible qu'à la BAfD et à l'OMT (en cas de candidature unique). Au FIDA et à la BID, et bien que les règlements ne mentionnent pas cette possibilité, des nominations ont déjà eu lieu par acclamation.

13. S'agissant de l'administration du processus électoral, on note des approches différentes parmi les organisations: ainsi, des scrutateurs sont désignés uniquement au FIDA, à la FAO, à l'UNESCO, à l'OMT et à l'OMS. En outre:

- À la BID, le Président du Conseil des gouverneurs, assisté par le Secrétaire et le Conseil juridique de la BID, supervise le déroulement de l'élection, cependant que le système de vote est supervisé par trois membres du Tribunal administratif de la Banque choisis au hasard afin de valider le système et les résultats de l'élection.
- À la BAsD et à la BERD, le processus est géré par le Bureau du Secrétaire, qui apporte un appui au Conseil des gouverneurs; à la BERD, le processus de décompte des voix est observé par l'évaluateur en chef, le Conseiller juridique et les Commissaires aux comptes, ou leurs représentants respectifs.
- À la BAfD, le processus électoral est administré par un organe subsidiaire du Conseil des gouverneurs (le Comité de pilotage de l'élection à la présidence) qui vérifie et publie la liste des personnes répondant pleinement aux conditions et critères de dépôt des candidatures, et désigne trois Gouverneurs comme directeurs du scrutin pour l'élection. Ces directeurs du scrutin sont assistés par le Secrétaire général, le Conseiller juridique et un ou plusieurs membres du personnel, pour le calcul des suffrages.

Extraits des dispositions de l'Accord portant création du FIDA, du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs ayant trait à la nomination du Président du FIDA

A. ACCORD PORTANT CREATION DU FIDA

Section 8 de l'article 6 - Président et personnel du Fonds

- a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.
- b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a) de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe a) ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois.

B. REGLEMENT POUR LA CONDUITE DES AFFAIRES DU FONDS

Section 6 – Le Président

1. Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement.
2. Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.

C. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Article 26: Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des Gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.
2. ...

Article 33: Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation, dispose de ces voix.

Article 34: Majorité requise

1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:

...

c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds; ...

Article 35: Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le Président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le président du Conseil des gouverneurs. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par "oui", "non" ou "abstention". Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre gouverneurs, et ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le Président.

Article 36: Dispositions relatives aux voix

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

Article 38: Élections

1. Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

...

Article 41: Le Président

2. La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs, et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1.

3. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

